



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL
(ADM)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Développement Municipal (ADM) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de Développement Municipal (ADM) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ADM a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas systématiquement transmises aux soumissionnaires évincés dans les délais requis l'Autorité Contractante attendant de recevoir des lettres de réclamation pour se conformer à cette exigence de l'article 84-3 qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la mise au point et la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis.

Réponse de l'AC :

L'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus est en contradiction avec les dossiers-types des bailleurs qui prévoient dans les Instructions aux soumissionnaires que « les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restitués dans les meilleurs délais après que le soumissionnaire retenu aura fourni la Garantie de bonne exécution prescrite ». Vous noterez également que, de manière générale, les lettres de mainlevées des garanties de soumission sont toujours systématiquement transmises aux soumissionnaires non retenus. Toutefois nous convenons qu'il existe quelques cas d'omission.

Appréciation du Consultant :

Le point soulevé dans le rapport provisoire porte sur l'exigence de restituer les garanties de soumission dans les délais requis par la réglementation en vigueur et non après saisine des soumissionnaires évincés à cet effet. Pour ce qui est de la contradiction entre les dispositions de l'article 84-3 du CMP et les dossiers-types des bailleurs, la règle qui prévaut est l'application des directives en cas de contradiction entre la réglementation nationale et lesdites directives des bailleurs de fonds ; par conséquent, le problème ne se pose pas sur les acquisitions financées sur des ressources extérieures. Ce qui demeure constant, c'est que de manière récurrente, les garanties de soumission ont été restituées au-delà des délais réglementaires. Nous avons néanmoins relevé dans nos commentaires qu'il est nécessaire de reformuler cette disposition de l'article 84-3 du CMP pour que la restitution des garanties de soumission intervienne après la mise au point et la conclusion du contrat avec l'attributaire provisoire.

- les procès-verbaux d'attribution ne sont pas systématiquement approuvés par la Personne Responsable des Marchés de l'ADM avec la mention de la date effective d'approbation qui permet de s'assurer du respect du délai qui lui est imparti pour accomplir cette formalité soient trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés (article 84.3 du CMP).

Réponse de l'AC :

L'approbation par l'Autorité Contractante est matérialisée par la signature de la notification d'attribution ainsi que des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ; et ce dans les trois jours à compter de la réception de la proposition de la Commission des marchés.

Appréciation du Consultant :

L'acte d'approbation de la proposition d'attribution est différent aussi bien de la notification de l'attribution provisoire que de l'information des soumissionnaires évincés. A défaut d'une décision d'attribution dans un acte séparé, ce qui est souhaitable pour éviter que l'Autorité Contractante qui n'est pas membre de la Commission des Marchés appose sa signature sur le Procès-verbal d'attribution, cette approbation ne peut se matérialiser que par l'apposition, à bonne date, de la signature de la Personne Responsable des Marchés (Autorité Contractante) dans ledit procès-verbal d'attribution. Relativement au respect du délai d'approbation de trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution, l'exemple de l'AOOI N°01/16/PROGEP/ADM montre bien que le délai d'approbation n'a pas été respecté car l'avis de non-objection de la DCMP sur la proposition d'attribution a été obtenu le 14 mars 2017, l'information des soumissionnaires effectuée le 20 mars 2017 et l'attribution provisoire notifiée le 30 mars 2017. L'écart est plus important pour l'AOO 01/17/PROGEP portant acquisition de matériels informatiques, logiciels et matériels de bureau pour lequel la proposition d'attribution a été faite le 15 juin 2017, l'information des soumissionnaires effectuée le 21 juin 2017 et la notification de l'attribution provisoire le 24 août 2017. Ces opérations n'ont pu être effectuées qu'après l'approbation de la proposition d'attribution dont la date n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'attribution.

- le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires.

Réponse de l'AC :

En effet, en attendant la finalisation de l'étude sur l'actualisation du manuel des procédures de ADM, les contrôles ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec à l'appui la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures. Toutefois, les contrôles nécessaires sont opérés en relation avec les directions initiatrices, pour finaliser les différents documents de passation de marchés. Nous prenons bonne note des recommandations y relatives.

Appréciation du Consultant :

La mise à jour du manuel des procédures ne constitue pas un obstacle à la formalisation des contrôles des processus d'acquisition. La mission d'appui-conseil est bien effectuée à travers les interactions entre la Cellule de Passation des Marchés, les Services Maîtres-d'œuvres et la Personne Responsable des Marchés. Il y'a lieu de documenter les dossiers de marchés en assurant la traçabilité de ces interactions. L'absence de manuel de procédures n'empêche pas non plus la CPM d'émettre des avis formels à tous les stades de mise en œuvre des procédures d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 141 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) SELECTION DE PRESTATAIRES (AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO

LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CSE/ECOFMEG POUR UN MONTANT DE 7 286 859 147 F CFA.

LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO ATTRIBUE A CSE POUR UN MONTANT DE C 6 111 354 547 F CFA.

- le compte rendu de la réunion préparatoire du 30 novembre 2017 a été transmis aux candidats le 21 décembre 2017 ; ce délai de latence de trois semaines observé dans l'accomplissement de ces deux actes de procédure est anormal car les informations que renferme le procès-verbal sont des compléments au dossier de consultation susceptibles d'impacter le contenu des offres des candidats. La célérité dans la transmission du procès-verbal de visite est un indicateur de performance à surveiller.
- les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés entre le 21 juin 2017 et le 10 juillet 2017 après des réclamations écrites de ces derniers (HENAN CHINE le 20 avril 2017, SOCETRA le 2 mai 2017, EIFFAGE le 20 mars 2017, SINCO le 17 mars

2017) ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. Sous ce rapport, nous notons que la garantie de soumission (GS) de l'attributaire aussi lui a été retournée tardivement le 10 octobre 2017 pour les lots N°1 et N°2 alors que ce dernier avait déjà constitué la garantie de bonne exécution (GBE) le 18 avril et non comme indiqué dans la lettre de mainlevée le 9 juin 2017 pour le lot N°2. Cette date du 9 juin correspond à la date de délivrance de la garantie de restitution d'avance (GRA).

- la garantie de bonne exécution du lot N°2 tout comme les polices d'assurances requises aux termes des points 6.3.1 à 6.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le recueil de la GBE et des assurances obligatoires est un préalable à l'émission et à la notification de l'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux. La Cellule de Passation des Marchés doit y veiller.
 - le contrôle de l'exécution financière a permis de noter que l'avance de démarrage sur le marché objet du lot N°2 a été calculée dans un premier temps sur la base de la valeur globale du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles) et validée par la Direction Technique avant d'être corrigée suite à un rejet à bon escient de la DAF. L'avance de démarrage ne doit pas couvrir les tranches conditionnelles non encore affermies. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la garantie de restitution d'avance initialement établie sur la base du décompte 00 ci-avant mentionné chiffré à 1 222 270 909 F CFA n'a pas été reprise pour le montant de 875 609 524 F CFA finalement retenu au titre de l'avance de démarrage. L'AC s'expose ainsi à un risque de non-couverture en cas de litige car la novation pourrait être invoquée par la partie adverse au motif que le montant de l'obligation a changé pour faire obstacle à l'appel de la garantie.
 - la tranche conditionnelle N°2 a été affermie après le délai prévu dans le contrat; le non-respect du délai contractuel d'affermissement d'une tranche conditionnelle est susceptible d'entraîner la résiliation du marché à la requête du titulaire et expose l'Autorité Contractante au risque subséquent d'indemnisation d'un éventuel préjudice en cas de litige porté devant les juridictions de l'ordre administratif par le titulaire.
- b) SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 2 DU PROGEP (SECTEURS DE KEUR MASSAR ET MBEUBEUSS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR 862 193 624 F CFA TTC
- un délai de 15 jours a été observé entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres techniques et la tenue de la session de la Commission des Marchés devant statuer sur les résultats de l'évaluation. Ce délai est anormalement long et ne concourt pas à l'efficacité dans la mise en œuvre des processus.
 - en réponse au recours formulé le 20 mars 2017 par le GROUPEMENT COMETE/ATLAS après la communication des résultats de l'évaluation des offres techniques, l'ADM a invoqué les dispositions de l'article 88 du CMP pour

indiquer qu'aucun recours ne peut être accepté à ce stade de la procédure. A notre avis, il s'agit d'une interprétation restrictive de cette disposition du CMP qui ne semble pas tenir compte de la spécificité des marchés de prestations intellectuelles et qu'il conviendrait de reformuler. Dans lesdits marchés de prestations intellectuelles notamment sur financement de l'IDA, les soumissionnaires estimant n'avoir pas été évalués conformément aux critères définis dans la demande de propositions et au contenu de leurs offres sont tout à fait fondés à exercer leur droit de recours contre l'évaluation des offres techniques. Une suspension de la procédure est systématiquement ordonnée par l'IDA jusqu'au traitement du recours. Il s'y ajoute que l'ADM invoque les dispositions du CMP pour justifier sa position alors que la lettre d'invitation à soumissionner indique expressément que la DP est conduite conformément aux procédures de la Banque énoncées dans les directives pour l'emploi et la sélection des consultants. Par ailleurs, conformément au point 2.23 des directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection des consultants, le détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères aurait dû être communiqué en même temps que l'information sur la note globale plutôt qu'à la suite de la requête formulée le 17 mars 2017 par ATLAS SENEGAL au nom du Groupement. Sous ce rapport, nous notons que les notes n'ont été communiquées que le 23 mars 2017 dans la réponse au recours en violation de l'article 88 du CMP aux termes duquel l'AC doit répondre par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite.

- Il est indiqué dans le procès-verbal des négociations en date du 10 avril 2017 que : « les modifications requises sur le plan de travail et l'offre financière ont été transmises à la date du 27 avril 2017. La date d'établissement du procès-verbal des négociations devrait par conséquent être postérieure à la date de transmission des modifications.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont été établies et transmises le 20 juin 2017 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 16 juin 2017 ; cet avis vise l'article 89 du CMP en lieu et place de l'article 90 du CMP relatif au recours contentieux. Par ailleurs, l'information doit être faite préalablement à la publicité de l'avis d'attribution provisoire.
- c) SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL (DRP-CR N° 21/16/ADM) POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ELECTICITE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO ATTRIBUE A SAIDOU DIALLO POUR 17 700 000 F CFA
- au vu de la structure des équipes proposées par les deux soumissionnaires, il apparaît que la sélection d'un consultant individuel n'est pas le mode de dévolution le plus indiqué pour ce marché, ce que confirme par ailleurs le contenu du procès-verbal des négociations dans ses aspects relatif au planning d'exécution et au rôle de chacun des membres de l'équipe de consultants qui,

outre le Chef de Mission, comprend au titre du personnel support un Ingénieur-électromécanicien et un Géomètre-topographe.

- les fiches individuelles de notation ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques ;
- les notes techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ont été transmises la veille de la tenue de ladite séance d'ouverture. Un délai raisonnable doit être retenu pour permettre aux soumissionnaires qualifiés de pouvoir assister à l'ouverture des offres financières.
- Il y'a une incohérence entre ce délai d'exécution et le planning d'exécution figurant dans le contrat.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ADM s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de l'ADM	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25

3.2.1	Échantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADM	27
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	28
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	28
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	28
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	35
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	49
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	49
3.2.7	Marchés conclus par DRP	64
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	64
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	67
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	70
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	74
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	75
3.4.1	Sélection	75
3.4.2	Travaux effectués	75
3.4.3	Résultats	75
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	76
5.	Suivi des recommandations antérieures	82
6.	Statistiques des anomalies	89
7.	Annexes	99
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	100

7.2	Réponses de l'ADM	102
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'ADM	104

Liste des abréviations et sigles

ADM	Agence de Développement Municipal
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés

PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une

objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-

respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;

- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;

- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ADM

L'Agence de Développement municipal (ADM) a été créée en 1997 par la commune volonté de l'Etat et de l'Association des Maires du Sénégal (AMS). Elle a été mise en place dans le contexte de la réforme dite de régionalisation de 1996, dans le but de contribuer au renforcement de la décentralisation et du développement local au Sénégal.

L'ADM a pour mission générale d'engager toute action susceptible d'assurer une meilleure prise en charge du développement municipal, à travers le Contrat de ville.

Dans ses interventions, l'ADM couvre l'ensemble du territoire national.

A cet effet, l'ADM se propose de contribuer au renforcement des capacités stratégiques, financières, administratives et techniques des collectivités territoriales. De la même manière, l'agence accompagne les collectivités territoriales et leurs regroupements dans la mobilisation des finances. L'ADM concourt à la maîtrise de l'information territoriale et facilite également la coopération entre territoires et la promotion de l'intercommunalité. Enfin, elle conçoit et exécute des projets et programmes de développement au profit des territoires.

Dans ses interventions, l'ADM couvre l'ensemble du territoire national. Elle a jusqu'ici opéré principalement en milieu urbain, à travers trois (3) programmes phares.

Ainsi, l'ADM a mis en œuvre, en sa qualité d'agence d'exécution, le Programme d'Appui aux Communes (PAC) qui s'est étendu sur la période de 1997 à 2006 et a regroupé 62 milliards de francs CFA avec l'apport de l'État du Sénégal, la Banque Mondiale, l'Agence française de développement (AFD) et les communes. Ce programme a permis la réalisation, dans 67 communes et 310 communautés rurales, à travers 410 projets, des voiries, des postes et centres de santé, des écoles, de marchés, des gares routières, des maisons de jeunes, des hôtels de villes, des réseaux électriques, d'assainissement et d'eau potable.

Ensuite l'ADM s'est vue confier la réalisation du Programme de renforcement et d'équipement des collectivités locales (PRECOL) dans la période allant de 2006 à 2013 à Il a mobilisé 86 milliards de F CFA de l'État et de ses partenaires. Ce programme a permis la construction et la réhabilitation, dans 67 communes et 2 intercommunalités (CADAK et CAR) de voiries (220 km), d'extension de réseaux électrique (153 km), d'adduction d'eau potable (18 km), de construction et réhabilitation d'équipements administratifs et sociaux de base (9 postes de santé, 7 centres de santé, 2 écoles, 3 maisons et foyers de la femme, 17 hôtels de ville, de centres d'état civil et de communes d'arrondissement, 14 stades, 2 arènes municipales, 18 complexes socio-collectifs, etc.). 12 marchés, 2 perceptions municipales, 11 gares routières ont également été bâtis. Parmi les réalisations de ce programme figurent l'adressage de 11 villes.

Depuis 2012, elle assure le pilotage du Projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP). Nous avons obtenu des résultats très satisfaisants dans l'exécution de ce projet et ceci nous a valu l'obtention de deux financements additionnels ; le premier de l'ordre de 35 millions de dollars (17,5 milliards de francs CFA) de la Banque Mondiale et 5 millions de dollars (2,5 milliards de francs CFA) pour le second du Fonds mondial pour l'Environnement dans le cadre de l'approche «ville durable» qui nous a permis d'étendre la zone d'intervention du PROGEP au Pôle urbain de Diamniadio et à Saint-Louis.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ADM, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Note de Service N°004619/2015 du 23 décembre 2016 prise en application de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Cet arrêté a été transmis à la DCMP et à l'ARMP conformément aux exigences de l'arrêté N°00864 du MEF ci-avant mentionné.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait également été instituée conformément à la Note de Service N°001/2015 du 02 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement élaborés et transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne formalise pas sa revue des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ADM s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux exigences de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ADM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 13 janvier 2017. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Nous avons vérifié sur l'ensemble du processus de passation si le système d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

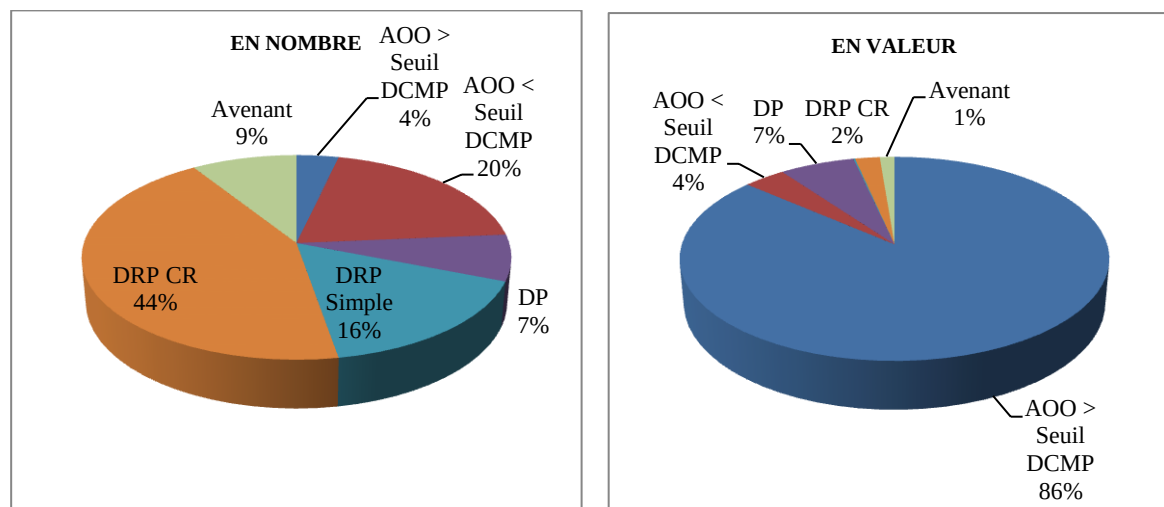
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

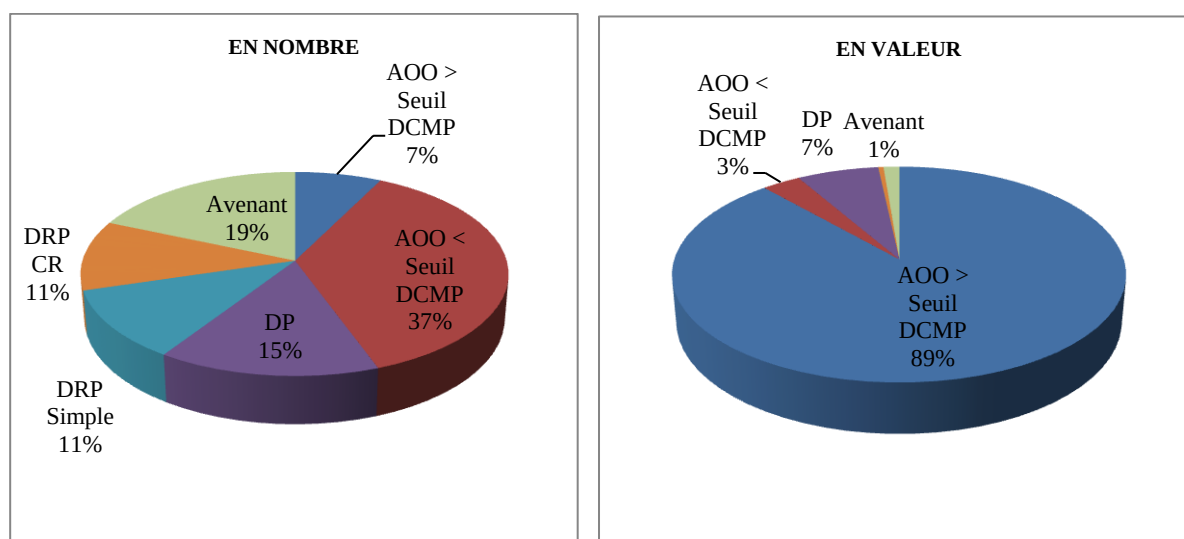
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	2	12 264 094 622	2	12 264 094 622	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	11	516 701 112	10	437 969 341	90,91%	84,76%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	4	922 940 571	4	922 940 571	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	9	19 546 462	3	1 962 092	33,33%	10,04%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	24	302 939 326	3	58 615 036	12,50%	19,35%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)						
Entente directe (ED)						
Avenant	5	179 642 624	5	179 642 624	100,00%	100,00%
TOTAL	55	14 205 864 717	27	13 865 224 286	49,09%	97,60%

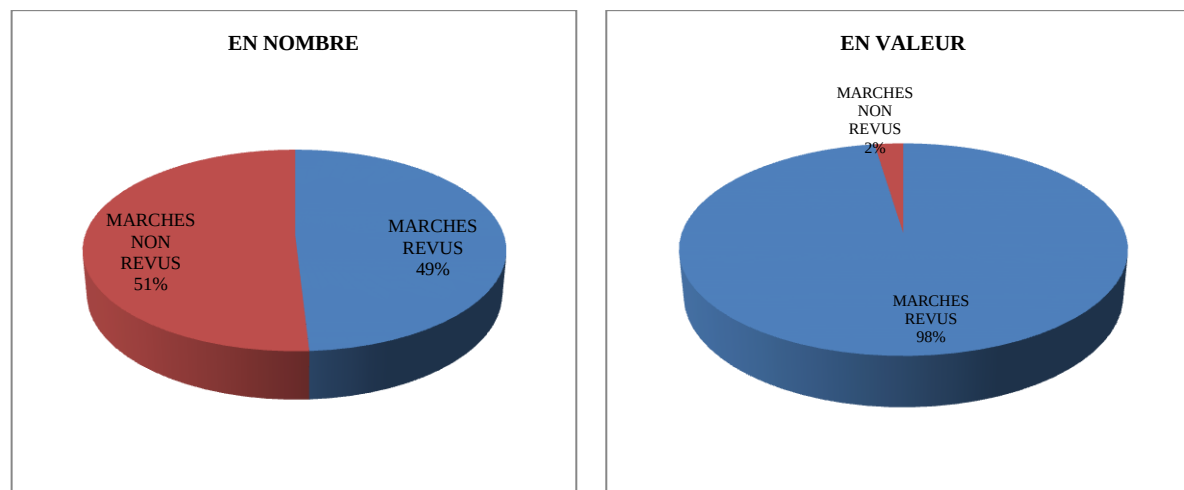
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ADM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ADM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥70
Services	60	200		
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CSE/ECOFMEG POUR 7 286 859 147 F CFA LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO NATTRIBUE A CSE POUR 6 111 354 547 F CFA	
Financement	IDA
Date de publication de l'AGPM	Marché de 2016
Coût estimatif du marché	
Marché inscrit dans le PPM	Marché de 2016
Demande d'avis de l'IDA sur le projet de DAO	25 août 2016
Avis IDA sur le Projet de DAO	21 octobre 2016
Demande d'avis de la DCMP sur le projet de DAO	27 octobre 2016 transmis à la DCMP le 28 octobre 2017
Avis DCMP sur le Projet de DAO	7 novembre 2016 sous réserve de la prise en compte de quelques observations
Date de publication de l'AO	9 novembre 2016 UNDB 12 novembre dans Le Quotidien Le Soleil 21 novembre 2017 transmission de la version électronique du DAO, du BPU et du DQE.
Date limite de dépôt des offres	5 janvier 2017
Délai de préparation des offres	47 jours
Procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation	24 janvier 2017
Demande d'avis à la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	7 mars 2017

ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	14 mars 2017	
Demande d'avis à l'IDA sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	1er février 2017 Demande tardive par rapport à la date du rapport d'évaluation (17 janvier 2017). La demande aurait dû être faite après l'obtention de l'avis de la DCMP 10 février 2017 deuxième saisine suite aux observations de l'IDA	
ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	7 mars 2017 Observations de l'IDA (les mêmes que nous ci-avant) sur la méthodologie d'exécution, l'équipement électromécanique et le personnel) 24 février 2017 nouvelles observations de l'IDA	
Information des soumissionnaires non retenus	20 mars 2017	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de publication de l'attribution provisoire	17 mars 2017	17 mars 2017
Notification de l'attribution provisoire et de l'acte d'engagement à signer	30 mars 2017	30 mars 2017
Date de signature de l'acte d'engagement	21 avril 2017	19 avril 2017
Transmission du contrat pour souscription		21 avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	4 mai 2017	5 mai 2017 pour la part IDA qui représente 81 % du marché soit 4 977 235 475 F CFA
Saisine DCMP pour revue juridique et technique	8 mai 2017 22 mai 2017	8 mai 2017 22 mai 2017
Avis DCMP sur le Projet de marché	11 mai 2017 et 23 mai 2017	11 mai 2017 et 23 mai 2017
Souscription du contrat	21 avril 2017	21 avril 2017
Approbation du marché	31 mai 2017	7 juin 2017
Notification du marché	7 juin 2017	7 juin 2017
Date d'enregistrement du	9 juin 2017	9 juin 2017

contrat		
Notification de l'ordre de service de démarrage tranche ferme	4 juillet 2017 reçu le 13 juillet 2017 date d'effet	4 juillet 2017 reçu le 13 juillet 2017 date d'effet Le recueil des garanties et assurances (garantie décennale, TRC, RC, Dommages aux tiers, garantie de bon fonctionnement des équipements produits par les fabricants
Notification de l'ordre de service de démarrage tranche conditionnelle 1	16 mars 2018	16 mars 2018 Un OS d'affermissement des deux tranches conditionnelles a été notifié à CSE.
Notification de l'ordre de service de démarrage tranche conditionnelle 2		16 mars 2018 Cette notification est tardive car elle devait intervenir au plus tard six mois après le démarrage de la tranche ferme. Un OS d'affermissement notifié au-delà du délai prévu dans le contrat peut être refusé par le titulaire et entraîner une résiliation à son initiative.
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée
Attributaires	CSE/ECOFMEQ	CSE
Montant du marché en F CFA TTC	7 286 859 147	6 111 354 547 Tranche Ferme : 4 368 047 617 Tranche Cond 1 : 1 134 119 072 Tranche Cond 2 : 609 187 858
Non conformités	Le compte rendu de la réunion préparatoire du 30 novembre 2017 a été transmis aux candidats le 21 décembre 2017 ; ce délai de latence de trois semaines observé dans l'accomplissement de ces deux actes de procédure est anormal car les informations que renferme le procès-verbal sont des compléments au dossier de consultation susceptibles d'impacter le contenu des offres des candidats. La célérité dans la transmission du procès-	

	verbal de visite est un indicateur de performance à surveiller. Réponse de l'AC : Il est à noter que le compte-rendu de la réunion préparatoire devait faire ressortir les questions posées et les réponses idoines à y apporter. Ainsi, une période d'attente a été observée pour recueillir les contributions afférentes à certaines questions, notamment celles reçues par courrier après la réunion, pour lesquelles les avis d'experts ont été sollicitées. Appréciation du Consultant : <i>Le procès-verbal de visite doit être dressé dès la fin de la visite préalable et transmis aux candidats. Les questions écrites ultérieures bien que résultant de constatations faites lors de la visite de site sont à considérer comme des demandes de clarification et traitées comme telles dans les délais prescrits par le règlement de la consultation.</i> Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture que neuf offres ont été reçues alors qu'en réalité il s'agit de dix offres car le groupement CSE/ECOFMEQ et l'Entreprise CSE constituent deux entités différentes. Ce faisant, le rabais appliqué n'est pas justifié car il ne peut l'être que dans le cas où un soumissionnaire unique gagnerait deux lots alors que dans ce cas chacun des soumissionnaires n'a présenté une offre que pour un lot. L'application du rabais lors de la mise en œuvre du processus d'évaluation ne se conçoit que dans l'hypothèse d'une offre d'un soumissionnaire qui gagnerait deux lots ; le cas échéant, CSE aurait alors participé à la mise en concurrence à titre individuel et comme membre d'un groupement ce qui constituerait une violation de l'article 47 du CMP. Le rabais a par conséquent été appliqué à tort ; ce marché peut être attaqué par recours de plein contentieux en annulation à la requête d'un ou plusieurs des soumissionnaires évincés. Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés entre le 21 juin 2017 et le 10 juillet 2017 après des réclamations
--	---

	écrites de ces derniers (HENAN CHINE le 20 avril 2017, SOCETRA le 2 mai 2017, EIFFAGE le 20 mars 2017, SINCO le 17 mars 2017) ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. Sous ce rapport, nous notons que la garantie de soumission (GS) de l'attributaire aussi lui a été retournée tardivement le 10 octobre 2017 pour les lots N°1 et N°2 alors que ce dernier avait déjà constitué la garantie de bonne exécution (GBE) le 18 avril et non comme indiqué dans la lettre de mainlevée le 9 juin 2017 pour le lot N°2. Cette date du 9 juin correspond à la date de délivrance de la garantie de restitution d'avance (GRA). La garantie de bonne exécution du lot N°2 tout comme les polices d'assurances requises aux termes des points 6.3.1 à 6.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le recueil de la GBE et des assurances obligatoires est un préalable à l'émission et à la notification de l'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux. La Cellule de Passation des Marchés doit y veiller. Réponse de l'AC : Pour le Lot 2 la garantie de bonne exécution est datée du 9 juin 2017 donc bien avant l'ordre de service qui a pris effet le 13 juillet 2017. Les polices d'assurances ont été établies à la même date du 13 juillet. Ces documents vous seront transmis en même temps que la présente et l'ADM reste à votre entière disposition pour tous autres documents. Appréciation du Consultant : <i>Le point soulevé dans le rapport provisoire porte sur la nécessité de recueillir préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux les garanties et assurances obligatoires. Ce rappel est nécessaire dès lors que lesdits documents ne figuraient pas dans le dossier soumis aux vérificateurs. Nous prenons acte de la transmission de l'assurance Tous Risques Chantier (TRC)</i>
--	--

	Un ordre de service d'affermissement des deux tranches conditionnelles du Lot N°2 a été notifié au titulaire du marché le 16 mars 2018 ; cette notification est tardive car elle devait intervenir au plus tard six mois après le démarrage de la tranche ferme conformément aux dispositions contractuelles. Nous rappelons qu'un OS d'affermissement notifié au-delà du délai prévu dans le contrat peut être refusé par le titulaire et entraîner une résiliation à son initiative. Il faut veiller au respect des délais d'affermissement des tranches conditionnelles. Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter que l'avance de démarrage sur le marché objet du lot N°2 a été calculée dans un premier temps sur la base de la valeur globale du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles) et validée par la Direction Technique avant d'être corrigée suite au rejet par la Direction Financière qui a relevé l'anomalie. L'avance de démarrage ne doit pas couvrir les tranches conditionnelles non encore affermies. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la garantie de restitution d'avance initialement établie sur la base du décompte 00 ci-avant mentionné chiffré à 1 222 270 909 F CFA n'a pas été reprise pour le montant de 875 609 524 F CFA finalement retenu au titre de l'avance de démarrage. L'AC s'expose ainsi à un risque de non-couverture en cas de litige car la novation pourra être invoquée par la partie adverse au motif que le montant de l'obligation a changé pour faire obstacle à l'appel de la garantie. Réponse de l'AC : L'ADM dans sa globalité a fait ce qu'il convenait. Néanmoins nous prenons bonne note de vos commentaires. Appréciation du Consultant : <i>L'ADM aurait dû faire reprendre la garantie de restitution d'avance pour la mettre en cohérence avec le montant réel de l'avance et ne pas s'exposer au risque de non-couverture évoqué ci-avant.</i> La tranche conditionnelle N°2 a été affermie après le délai prévu dans le contrat ; le non-respect du délai contractuel d'affermissement d'une tranche conditionnelle est susceptible d'entraîner la résiliation du marché à la requête du titulaire et expose l'Autorité
--	---

	Contractante au risque subséquent d'indemnisation d'un éventuel préjudice en cas de litige porté devant les juridictions de l'ordre administratif par le titulaire. Réponse de l'AC : Nous prenons bonne note de vos commentaires. <i>Appréciation du Consultant :</i> <i>Dont acte.</i>
Recommandations	Recueillir les assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux. Les ordres de service d'affermissement doivent être notifiés conformément aux dispositions contractuelles ou à défaut au plus tard dans les six mois qui suivent la notification du marché. La validation des décomptes par la DT doit faire l'objet d'une attention toute particulière pour ne pas mettre en règlement des montants indus. Mettre la garantie de restitution d'avance en cohérence avec le montant effectivement facturé et payé à ce titre pour ne pas s'exposer au risque de non couverture en cas de litige sur l'exécution nécessitant l'appel de la garantie.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N°01-17-ADM SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES D'ASSURANCE LOT N°1 MALADIES DU PERSONNEL - NSIA ASSURANCES - 40 248 280 F CFA LOT N° 2 MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESIONNELLE - ASKIA ASSURANCES - 696 963 F CFA LOT N°3 FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEURS - AMSA ASSURANCES - 4 641 148 F CFA			
Financement	ADM		
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2018 « Quotidien Le Soleil » et portail des marchés publics le 22 mai 2017 (date d'édition de l'avis 12 juin 2017)		
Coût estimatif			
Date de publication de l'AO	13 mai 2017 dans Sud Quotidien 16 mai 2017 dans le Soleil Un avis rectificatif est classé dans le dossier de marché relatif à la population à couvrir (76 adultes, 95 enfants). La version électronique du DAO a été transmise à tous les candidats ayant retiré le DAO le 7 juin 2017		
Date limite de dépôt des offres	12 juin 2017 Quotidien « Le Soleil »		
Délai de préparation des offres	30 jours au regard de la date de parution à Sud Quotidien 27 jours au regard de la date de parution au Soleil.		
Ouverture des plis	12 juin 2017		
Date de l'évaluation technique	15 juin 2017		
Date d'attribution	19 juin 2017		
Information des soumissionnaires non retenus	21 juin 2017		
Date de publication de l'attribution provisoire	21 juin 2017 Sud Quotidien		
Lots	Lot N°1 Maladie	Lot N°2 Multi Risque et Responsabilité Civile	Lot N° 3 Flotte automobile et cyclomoteurs

Date de l'attestation d'existence de crédits	17 juillet 2017	17 juillet 2017	18 juillet 2017
Date de souscription	30 juin 2017	11 juillet 2017	30 juin 2017
Date de signature	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date d'approbation	7 juillet 2017	20 juillet 2017	13 juillet 2017
Date d'immatriculation	25 juillet 2017	25 juillet 2017	25 juillet 2017
Date de notification du contrat	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} août 2017	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Date non renseignée	10août 2017	Date non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée.		
Attributaires	NSIA	ASKIA	AMSA
Montant du marché en F CFA TTC	40 248 280	696 963	4 641 158
Non conformités	Le PVA n'a pas été approuvé par le DG de l'ADM ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés (article 84.3 du CMP). La mainlevée des garanties de soumission a été transmise aux soumissionnaires évincés le 16 octobre 2017 ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Il faut imprimer l'avis s'il est posté et le classer dans le dossier de marché. Le contrôle formel de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment matérialisé dans le dossier qui nous a été transmis. Nous rappelons que conformément aux dispositions de l'article 141, les marchés qui n'ont pas atteint les		

	seuils de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.
Recommandations	Se conformer à l'article 84-3 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP (éditer et classer l'avis). Transmettre les lettres de mainlevée des garanties de soumission dans les délais requis. Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif au contrôle à priori des marchés qui n'ont pas atteint les seuils, par la Cellule de Passation des Marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N°01/17/PROGEP/ADM FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE DE LOGICIELS ET DE MATERIELS DE BUREAU POUR L'APPUI LOGISTIQUE ET INFORMATIQUE AUX ACTEURS CLES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-LOUIS LOT N° 1 – ORDINATEURS ET LOGICIELS – OUMOU INFORMATIQUE – 9 547 380 F CFA LOT N° 2 – MATERIELS DE BUREAU - PRESTILUX – 23 820 688 F CFA LOT N°3 – MOBILIERS DE BUREAU - CONTECH – 2 105 120 F CFA			
Financement	IDA		
Date de publication de l'AGPM	16 mars 2017		
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non formalisée		
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	16 mars 2017 Avis de report publié le 8 avril 2017 Transmission le 11 avril aux candidats d'un rectificatif sur la section VI du DAO « bordereau des quantités, calendrier de livraison, spécifications techniques, plans inspections et essais » suite aux demandes d'éclaircissements. Les réponses aux demandes d'éclaircissement ayant pour effet de modifier de manière substantielle le contenu du DAO et subséquemment de conduire au report de la date limite de dépôt des offres sont une illustration de manquements dans la préparation du DAO		
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	18 avril 2017 Nouvelle date d'ouverture 25 avril 2017 La lettre adressée au représentant de la tutelle a été transmise le 21 avril 2017 ; les cinq jours francs requis aux termes de l'article 39 du CMP ne sont pas respectés.		
Délai de préparation des offres	39 jours		
Ouverture des offres	25 avril 2017		
Procès-verbal d'attribution	15 juin 2017		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3

Demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire	Non formalisée	Non formalisée	Non formalisée
Avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé
Date de notification de l'attribution provisoire	24 août 2017	24 août 2017	24 août 2017
Information des soumissionnaires non retenus	21 juin 2017 Les lettres de mainlevée ne sont pas transmises avec la lettre d'information. Requête de Platform Technologies le 27 juin 2017. La transmission des cautions a été faite le 5 janvier 2018 pour Prestilux, le 3 janvier 2018 pour oasis media group.	21 juin 2017	21 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	21 juin 2017	21 juin 2017	21 juin 2017
Date de l'attestation d'existence des crédits	21 août 2017	14 août 2017	14 août 2017
Demande d'avis à la CPM sur le Projet de contrat	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé
ANO de la CPM sur le Projet de Marché	Non formalisé	Non formalisé	Non formalisé
Date de souscription	8 août 2017	21 juillet 2017	2 août 2017
Date de signature	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Date d'approbation	9 août 2017	24 juillet 2017	3 août 2017
Date d'immatriculation	28 août 2017		
Date de notification du	5 septembre 2017	21 septembre 2017	6 septembre 2017

marché			
Date de notification de l'ordre de service	Non classé	Non classé	Non classé
Date d'enregistrement	20 septembre 2017	11 août 2017	3 octobre 2017
Attributaires	OUMOU LEADER	PRESTILUX	CONTECHS
Montant du marché en F CFA TTC	9 547 380	23 820 688	2 105 120
Non conformités	La lettre adressée au représentant de la tutelle pour l'inviter à assister à la séance d'ouverture des offres lui a été transmise le 21 avril 2017 pour une réunion prévue le 25 avril 2017 ; les cinq jours francs requis aux termes de l'article 39 du CMP ne sont pas respectés. Le procès-verbal d'attribution n'est pas dûment approuvé par la PRM ; cette approbation formelle à une date dûment matérialisée sur le PVA permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84-3 du CMP (trois jours après la réception de l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution). Les lettres de mainlevée des garanties de soumission n'ont pas été transmises dans les délais requis ; la tardiveté de la restitution des garanties de soumission aux candidats évincés engendre pour ces derniers le paiement de commissions indues.		
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 84-3 du CMP.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.		
Appréciation du Consultant	Aucune.		

AOO-N°04/16/ADM TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU GIRATOIRE DE YOFF ATTRIBUE A SICOPRES SARL POUR 114 402 716 F CFA TTC	
Financement	ADM
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2016 Quotidien Le Soleil
Coût estimatif du marché F CFA	150 000 000
Marché inscrit dans le PPM	Figure dans le PPM de 2016 Doit être reporté dans celui de 2017
Demande d'avis à la CPM sur le projet de DAO	Non formalisée
Avis de la CPM sur le Projet de DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AO	22 novembre 2016
Date limite de dépôt des offres	22 décembre 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé
Avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé
Information des soumissionnaires non retenus	19 janvier 2017
Notification de l'attribution provisoire	19 janvier 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	20 janvier 2017

Date de l'attestation d'existence de crédits	28 février 2017
Souscription	24 février 2017
Signature du marché	24 février 2017 doit intervenir après obtention de l'AEC
Approbation du marché	13 mars 2017
Immatriculation du marché	21 mars 2017
Notification du marché	27 mars 2017
Notification de l'ordre de service de démarrage	Non classée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée par la DGID
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classée.
Attributaires	SICOPRES
Montant du marché en F CFA TTC	114 402 716
Non conformités	La mention non-conforme est portée sur l'habilitation du signataire de la lettre de soumission de DONI SA. Cette non-conformité doit être appréciée au stade de l'évaluation ; dans le PVO, il y'a lieu de mentionner que la lettre d'habilitation est fournie ou non fournie. Pour la garantie de soumission, il y'a lieu de mentionner le nom de l'organisme émetteur. Nous recommandons de classer une copie du registre de dépôt des offres dans le dossier de marché pour permettre aux vérificateurs d'apprécier le bien-fondé de la décision de déclarer une offre reçue hors délai ; sous ce rapport, nous recommandons aussi que soient listés dans le PVO, la dénomination sociale des soumissionnaires ayant déposé leurs offres dans les délais requis d'une part, et celle des autres soumissionnaires hors délai. Cette information doit figurer dans le registre des dépôts ci-avant mentionné. Plutôt que mentionner ex-post, à la main et sans l'identifier le fournisseur forclos, l'établissement du PVO conformément à la recommandation ci-avant renseignerait mieux les vérificateurs.

	Le nom de Monsieur Assane Yade CF/PR figure dans le PVO alors qu'il n'était pas présent à l'ouverture au vu de la feuille de présence. Il s'y ajoute que ce dernier a signé ledit PVO alors qu'il n'a pas assisté à la séance d'ouverture. Le PVO doit être signé par les seuls membres effectivement présents à l'ouverture. Le procès-verbal d'ouverture ne doit pas faire l'objet d'une circularisation auprès des membres de la CM n'ayant pas assisté à la séance et les indemnités de session ne doivent pas non plus être payées aux absents. Entre l'ouverture des offres le 22 décembre 2016 et l'attribution le 16 janvier 2017, il s'est écoulé un délai de 24 jours. L'AC dispose d'un délai de 15 jours pour la conduite des opérations d'évaluation et l'attribution du marché en conformité avec l'article 70 du CMP. Une requête aux fins de prorogation du délai d'examen des offres aurait dû être adressée par l'AC à la DCMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception attestant de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été émises le 2 mars 2017 et transmises aux soumissionnaires évincés entre les 6 et 21 mars 2017 ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion du marché avec l'attributaire pressenti. Sous ce rapport, nous avons relevé que la garantie de soumission (GS) de l'attributaire lui a été restituée tardivement le 16 octobre 2017 alors que ce dernier avait déjà constitué la garantie de bonne exécution (GBE) le 10 mai 2017. La tardiveté de l'établissement la lettre de mainlevée expose le titulaire à des frais indus Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive notamment dans le portail des marchés publics. Ce manquement aux exigences de l'article 86 du CMP a pour effet d'allonger les délais de recours contre l'attribution. Les assurances obligatoires prévues aux points 7.3.1 à 7.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le recueil des assurances est un préalable à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux.
Recommandations	Ne mentionner dans le PVO que les noms des membres de la Commission des Marchés ayant effectivement assisté à la

	séance et dont les noms et signatures figurent sur la feuille de présence. Le PVO doit être signé par les seuls membres de la Commission des Marchés ayant effectivement participé à la séance d'ouverture des plis. Les indemnités de session ne doivent être versées qu'aux membres présents. Recueillir les assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AO N° 02/ADM/2017 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'ADM EN DEUX (02) LOTS :
LOT 1 : ORDINATEURS ET ACCESSOIRES
LOT 2 : LIBRAIRIE DE SAUVEGARDE ET SWITCH BAKBONE

Financement	BF ADM 2017
Date de transmission du DAO	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'AO	26 Mai 2017 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des offres	29 Juin 2017 à 09 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	07 Avril 2016 à 10 heures 30 minutes
Date de l'évaluation technique	06 Juillet 2017
Date d'attribution	07 Septembre 2017 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-
Date de publication de l'attribution provisoire	09 et 10 Septembre 2017
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lot 1 04 Octobre 2017 : Lot 2

Date de souscription	03 Octobre 2017 : Lot 1 et Lot 2	
Date d’approbation	04 Octobre 2017 : Lot 1 et Lot 2	
Date d’immatriculation	11 Octobre 2017 : Lot1 N° F2704/17-DK 12 Octobre 2017 : Lot 2 N° F2714/17-DK	
Date de notification	18 Octobre 2017 : Lot 1 et Lot 2 OS du 19 Octobre 2017	
Date d’enregistrement du contrat	27 Octobre 2017 Lot 1 02 Novembre 2017 Lot 2	
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	-	
Délai d’exécution	Huit (08) semaines : Lot 1	
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA	
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date de soumission	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	OUMOU LEADER DISTRIBUTION	TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES
Montant des marchés en F CFA TTC	59 712 764	6 227 332
Notification de l’attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	11 Septembre 2017 ;	
Publicité de l’attribution provisoire	09 et 10 Septembre 2017	
Notification de l’attribution définitive	16 Janvier 2017 reçu le 16 Janvier 2017 : Lot 1 et Lot 2	
Publicité de l’attribution définitive	22 Février 2017	
OS de démarrage	16 Mars 2017	

Non conformités	Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition (article 67.4 du CMP). Des lenteurs et délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre de l'évaluation des offres. L'ouverture des plis a eu lieu le 29 Juin 2017 et l'attribution du marché n'a eu lieu, que le 07 Septembre 2017, soit après l'écoulement d'un délai de plus de quatre-vingt-treize (93) jours, soit plus de trois (03) mois, suite à une demande de prorogation de la durée de validité de leurs offres et de leurs garanties, adressée aux candidats. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect ou l'économie des délais, constituent des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller. Les garanties de soumission des candidats non retenus ne leur ont été restituées, qu'après près de deux (02) mois après l'attribution du marché et près d'un (01) mois après la signature et l'approbation des marchés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 sur la simultanéité de l'information des candidats non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission. En outre, les lettres ont été émises après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. L'AC doit respecter la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure, édictée par l'article 84.3 in fine du CMP, aux termes duquel, « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
Recommandations	Se conformer aux articles 67-4, 70, 84-3 et 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AO NR 03/ADM/2016 TRAVAUX DE DRAINAGE A MBALLING (REALISATION D'UN COLLECTEUR DE DRAINAGE Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES A MBALLING DANS LA COMMUNE DE MALICOUNDA)

Date de publication de l'AO	11/12 octobre 2016 -Le Soleil- Sud quotidien
Date limite de dépôt des offres	14 novembre 2016 à 09 heures 30
Délai de préparation des offres	34 jours
Date d'ouverture des plis	14 novembre 2016 – 09. h.35
Report de la date d'ouverture des plis	17 novembre 2016 - 09. h.00
Date de l'évaluation technique	Février//2017
Date d'attribution	05/07/2017
Attributaire	KPAX SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	176 566 940
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 février 2017
Avis d'attribution provisoire	04 et 07 novembre 2016
Date de souscription	10/02/2017
Date d'approbation	13 mars 2017
Date d'immatriculation	21/03/2017
Date de notification	27/3/2017
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution Provisoire	-04 et 07 novembre 2016 (un lot)
Délai d'exécution	Cinq (05) mois
Notification et publicité de l'attribution provisoire	14/07/2017
Notification et publicité de l'attribution provisoire	4513 à 004516 ADM/DG/SG/SPM Du 19/12/2016
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI SUIVIE DE DP SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 2 DU PROGEF (SECTEURS DE KEUR MASSAR ET MBEUBEUSS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR 862 193 624 F CFA TTC	
Financement	IDA
Date de publication de l'AGPM	16 janvier 2016
Coût estimatif du marché	
Date de transmission du rapport d'évaluation des MI à l'IDA	16 septembre 2016
ANO de l'IDA sur la liste restreinte et la DP	17 octobre 2016
Date de transmission du rapport d'évaluation des MI à la DCMP	25 octobre 2016
ANO de la DCMP sur la liste restreinte et la DP	9 novembre 2016
Date de transmission de la DP	17 novembre 2016
Date limite de dépôt des offres	23 décembre 2016 reportée au 17 janvier 2017
Procès-verbal d'ouverture des offres techniques	17 janvier 2017
Rapport d'évaluation des offres techniques	30 janvier 2017
Procès-verbal d'examen et de validation du rapport d'évaluation des offres techniques	16 février 2017 Un délai de 15 jours a été observé entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres techniques et la tenue de la session de la Commission des Marchés devant statuer sur les résultats de l'évaluation. Ce délai est anormalement long et ne concourt pas à l'efficacité dans la mise en œuvre des processus.

Date de transmission du rapport d'évaluation à l'IDA pour ANO	21 février 2017
ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation	5 mars 2017
Date de transmission du rapport d'évaluation à la DCMP pour ANO	7 mars 2017
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	13 mars 2017
Transmission des notes techniques et invitation à l'ouverture des offres financières	17 mars 2017 ouverture prévue le 23 mars 2017 La date de transmission de la lettre d'information sur le détail des notes n'est pas cohérente avec la date de la requête de GAUFF pour obtenir le détail de ses notes et qui fait suite à une réunion tenue le même jour du 20 mars 2017 à l'ADM.
Recours du soumissionnaire COMETE /ATLAS	20 mars 2017
Réponse de l'ADM	23 mars 2017
Procès-verbal d'ouverture des offres financières	23 mars 2017
Procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation combiné et proposition d'attribution provisoire	28 mars 2017
Demande de prorogation de la durée de validité des offres	13 avril 2017 pour le 12 mai 2017 Acceptations reçues entre le 14 et le 19 avril 2017
Procès-verbal des négociations	10 avril 2017
Information des soumissionnaires non retenus	20 juin 2017
Notification de l'attribution provisoire	-
Publicité de l'attribution	16 juin 2017

provisoire	
Date de souscription	26 juin 2017
Date d'approbation	18 août 2017
Attributaires	GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL/SACI
Montants des marchés en F CFA TTC	862 193 624 470 501 EUROS + 553 565 438 F CFA
Délai d'exécution	32 mois
Non conformités	Un délai de 15 jours a été observé entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres techniques et la tenue de la session de la Commission des Marchés devant statuer sur les résultats de l'évaluation. Ce délai est anormalement long et ne concourt pas à l'efficacité dans la mise en œuvre des processus L'ADM a invoqué les dispositions de l'article 89 du CMP pour indiquer qu'aucun recours ne peut être accepté à ce stade de la procédure. A notre avis, il s'agit d'une interprétation restrictive de cette disposition du CMP qui ne semble pas tenir compte de la spécificité des marchés de prestations intellectuelles et qu'il conviendrait de reformuler. Dans lesdits marchés de prestations intellectuelles notamment sur financement de l'IDA, les soumissionnaires estimant n'avoir pas été évalués conformément aux critères définis dans la demande de propositions et au contenu de leurs offres sont tout à fait fondés à exercer leur droit de recours contre l'évaluation des offres techniques. Une suspension de la procédure est systématiquement ordonnée par l'IDA jusqu'au traitement du recours. Il s'y ajoute que l'ADM invoque les dispositions du CMP alors que la lettre d'invitation à soumissionner indique expressément que la DP est conduite conformément aux procédures de la Banque énoncées dans les directives pour l'emploi et la sélection des consultants. Par ailleurs, conformément au point 2.23 des directives, le détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères aurait dû être communiqué en même temps que l'information sur la note globale.

	Réponse de l'AC : La position de l'ADM est conforme aux dispositions du CMP telles qu'elles existent aujourd'hui. Pour rappel, l'article 89 invoqué, est traité à la section 3 (Publicité de l'attribution et information des candidats) du chapitre 7 qui traite de l'achèvement de la procédure. A toute fin utile il est à noter que le groupement a expressément formulé sa requête en date du 20 mars 2017 en ces termes : « Nous nous permettons de déposer par la présente un recours gracieux pour la révision de l'analyse des offres techniques, conformément au Code des Marchés Publics. Par ailleurs, nous précisons que toute la procédure a été soumise au contrôle a priori de l'IDA et de la DCMP qui ont émis des avis de non-objection tant sur le rapport d'évaluation technique, que sur celui final qui a proposé le Consultant à retenir. <i>Appréciation du Consultant :</i> <i>Pour être précis, c'est l'article 88 du CMP qui a été invoqué par l'ADM dans sa réponse au groupement et non l'article 89 du CMP comme indiqué ci-avant ; cet article 89 se trouve plutôt à la section 4 du chapitre 7 qui traite des recours en matière de passation des marchés. Cette procédure ayant été déroulée conformément aux directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection de consultants, l'ADM doit se conformer aux exigences du point 2.23 desdites directives et communiquer le détail des notes obtenues par les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sur ce point.</i> Il est indiqué dans le procès-verbal des négociations du 10 avril 2017, qu'à la date du 27 avril 2017 les modifications requises sur le plan de travail et l'offre financière ont été transmises. La date d'établissement du PV des négociations devrait par conséquent être postérieure à la date de transmission des informations ci-
--	--

	avant mentionnées. Réponse de l'AC : Il s'agit d'une erreur matérielle : la date figurant dans le procès-verbal des négociations est celle fixée dans la convocation et où la première séance de négociation s'est tenue. Appréciation du Consultant : <i>Ce qui demeure constant c'est que la date du procès-verbal des négociations est le 10 avril 2017. Il suffit juste de s'en tenir à l'erreur matérielle sans autre forme d'explication.</i> Le contenu de l'avis d'attribution provisoire n'est pas conforme aux exigences du point 7 de l'annexe 1 des directives pour l'emploi et la sélection de consultants. L'article 89 du CMP évoqué dans l'avis d'attribution provisoire est relatif au recours gracieux et non au recours contentieux qui doit viser l'article 90 du CMP. Réponse de l'AC : La référence faite à l'article 89 du CMP dans l'avis d'attribution provisoire est destinée à guider les soumissionnaires sur la démarche à suivre en vue d'un éventuel recours. Appréciation du Consultant : <i>Ce qui demeure constant c'est que votre modèle d'avis d'attribution provisoire n'a pas été mis à jour ; il y'a lieu de viser l'article 90 du CMP pour le recours contentieux et non l'article 89 du CMP.</i>
Recommandations	Transmettre le procès-verbal de visite dans un délai raisonnable. Les recours au stade de l'évaluation des offres techniques sont tout à fait recevables dans les marchés financés par l'IDA qui demande expressément au bénéficiaire la

	suspension de la procédure jusqu'au traitement du recours. Transmettre le détail des notes attribuées aux candidats en même temps que l'information sur la note globale en conformité avec le point 2.23 de l'annexe 1 des directives pour l'emploi et la sélection de consultants. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de marché. Viser l'article 90 du CMP pour les recours contentieux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

SCI/01/PROGEP/ADM/IDA APPUI AU LANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOUS COMPOSANTE A3 PILOTAGE DE VILLES DURABLES GRACE A DES MESURES DE RESILIENCE AU CLIMAT A DIAMNIADIO ET SAINT LOUIS	
Financement	IDA

Demande d'ANO de l'IDA sur les TDR	3 novembre 2016 24 novembre 2016 suite à la prise en compte des observations formulées par l'IDA sur les premiers TDR.
ANO de l'IDA sur les TDR	24 novembre 2016
Date de saisine des candidats	10 février 2017 LUDOVIC JONARD, DR OUMAR CISSE, GORA MBOUP
Date de dépôt des CV	17 février 2017
Délai de préparation des dossiers	7 jours
Procès-verbal de dépouillement des CV	17 février 2017
Rapport d'évaluation des CV	18 février 2017
Information des candidats évincés	22 février 2017
Invitation à présenter une offre technique et financière	22 février 2017 pour une offre technique et financière à transmettre le 1 ^{er} mars 2017.
Transmission offres technique et financière	28 février 2017 (mail)
Procès-verbal des négociations	6 mars 2017
Procès-verbal d'ouverture et rapport d'évaluation des offres financières	25 novembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de transmission du projet de contrat pour souscription	11 avril 2017

Date de souscription	11 avril 2017
Date d'approbation	12 avril 2017
Date de notification du contrat	12 avril 2017 par lettre N° 001424 ADM/DG/SG/DAF /ap transmise le 13 avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 avril 2017
Attributaires	GORA MBOUP
Montants des marchés en F CFA TTC	25 261 709
Non conformités	Le total des points attribués par l'évaluateur Mr Cheikhou Baldé au Consultant Mr Gora Mboup figure dans la fiche récapitulative de notation pour 90 points en lieu et place de 95 points. Cette fiche récapitulative de notation doit par ailleurs être signée par les évaluateurs. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation
Recommandations	Mettre en annexe au rapport d'évaluation les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

SCI/02/PROGEP/ADM/IDA CONCEPTION ET FOURNITURE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AUX ACTEURS CLES DE SAINT-LOUIS ATTRIBUE A ALASSANE DIA POUR 17 785 000 F CFA	
Financement	IDA
Date de saisine des candidats	24 mai 2017 PAPE MOCTAR SELANE, ANDOU AZIZ DIEDHIOU,

	SECKOU DIEME, MALICK LO, ALASSANE DIA
Date de dépôt des CV	2 juin 2017 Tous les candidats consultés ont déposé leur CV
Délai de préparation des dossiers	9 jours
Procès-verbal de dépouillement des CV	2 juin 2017
Rapport d'évaluation des CV	6 juin 2017
Procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation et proposition d'attribution	9 juin 2017
Information des candidats évincés	13 et 14 juin 2017
Invitation à présenter une offre technique et financière	13 juin 2017 pour une offre technique et financière à transmettre le 19 juin 2017.
Transmission offres technique et financière	
Procès-verbal des négociations	23 juin 2017
Date de souscription	8 août 2017
Date d'approbation	9 août 2017
Date de notification du contrat	10 août 2017
Date d'enregistrement du contrat	Copie non enregistrée
Attributaires	ALASSANE DIA
Montants des marchés en F CFA TTC	17 785 000
Non conformités	Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation.

Recommandations	Mettre en annexe au rapport d'évaluation les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une DRP de prestations intellectuelles pour lesquelles il n'existe pas de dossier-type. Ainsi, il a été adopté une méthode simplifiée de demande de propositions et de formulaire-type d'évaluation.
Appréciation du Consultant	<i>L'ADM a une vielle expérience de la sélection de Consultants pour la dévolution de marchés de prestations intellectuelles. L'utilisation d'une demande de proposition simplifiée ne fait pas obstacle à l'évaluation de offres techniques conformément aux règles édictées en la matière. Par conséquent les fiches individuelles d'évaluation doivent être dûment établies, signées par les évaluateurs et annexées au rapport d'évaluation.</i>

DRP-CR N° 21/16/ADM S SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ELECTICITE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO ATTRIBUE A SAIDOU DIALLO POUR 17 700 000 F CFA	
Date de saisine des candidats	28 octobre 2016

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 novembre 2016
Délai de préparation des offres	12 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Procès-verbal d'ouverture des offres techniques	10 novembre 2016
Date d'évaluation des offres techniques	Date non indiquée.
Procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres techniques	24 novembre 2016. Validation du rapport d'évaluation et décision d'ouvrir les offres financières le 25 novembre 2016. Les notes techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ont été transmises la veille de la tenue de ladite séance d'ouverture. Un délai raisonnable doit être retenu pour permettre aux soumissionnaires qualifiés de pouvoir assister à l'ouverture des offres financières.
Procès-verbal d'ouverture et rapport d'évaluation des offres financières	25 novembre 2016
Rapport d'évaluation combiné	25 novembre 2016 RAS
Procès-verbal d'examen du rapport financier et d'attribution provisoire	5 décembre 2016
Date d'attribution provisoire	5 décembre 2016
Information des candidats non retenus	8 décembre 2016
Date du PV de négociation	9 décembre 2016 L'ADM informe le consultant que le montant de la proposition qui se chiffre à 21 249 980 F CFA dépasse le budget ; le consultant propose de faire parvenir une correspondance à l'effet d'adapter la consistance de ses prestations au budget Deuxième séance de négociation le 29 décembre 2016 ; une invitation a été faite en date du 28 décembre suite à la

	réception d'une offre du Consultant le 14 décembre 2016 pour adapter la consistance des prestations au budget disponible comme annoncé dans le premier PV des négociations. En fait le dossier ne comprend qu'une offre financière rectifiée et non un planning de mise en œuvre des activités révisé pour réduire les temps d'intervention. La réduction a porté sur les frais.
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de transmission du projet de contrat pour souscription	Lettre N°000487 ADM/DG/SG/DAF /ap du 6 février 2017 déchargée le 14 février 2017
Date de souscription	10 février 2017
Date d'approbation	13 février 2017
Date de notification du contrat	7 avril 2017 par lettre N° 001288 ADM/DG/SG/DAF /ap
Date d'enregistrement du contrat	17 février 2017 ; il y'a une incohérence entre la date d'enregistrement du contrat et sa date de notification (7 avril 2017)
Attributaires	SAIDOU DIALLO
Montants des marchés en F CFA TTC	17 700 000 F CFA
Délai d'exécution	12 mois
Non conformités	Seules deux propositions ont été enregistrées à la date limite de réception des offres ; l'AC doit s'assurer, conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et avant l'établissement de la liste restreinte que les candidats pressentis sont intéressés par la, procédure et ont les capacités pour exécuter le marché. Réponse de l'AC : Tous les cinq consultants saisis ont accusé réception de la DRP. Quatre ont formellement confirmé qu'ils allaient déposer une offre à la date indiquée. Appréciation du Consultant : Dont acte. Au vu de la structure des équipes proposées par les deux soumissionnaires, il apparait que la sélection d'un consultant

	individuel n'est pas le mode de dévolution le plus indiqué pour ce marché, ce que confirme par ailleurs le contenu du procès-verbal des négociations dans ses aspects relatif au planning d'exécution et au rôle de chacun des membres de l'équipe de consultants qui outre le Chef de Mission, comprend au titre du personnel support un ingénieur électromécanicien et un géomètre-topographe. Réponse de l'AC : En rapport avec le maître d'œuvre, il a été convenu que la mission ne nécessitait pas une équipe d'experts pour toute la durée du marché. L'option retenue était donc de requérir à un consultant individuel qui pourrait éventuellement se faire appuyer de manière ponctuelle à certaines étapes des prestations pour disposer de livrables requis ; et ainsi mener à bien sa mission. Appréciation du Consultant : <i>Ce qui demeure constant c'est que toutes les offres comprennent une équipe clé d'au moins trois experts dans des domaines différents. La nécessité de disposer de cette équipe multidisciplinaire est confirmée par le contenu du procès-verbal des négociations et le planning d'exécution associé. A l'évidence la procédure de sélection d'un Consultant Individuel n'était pas la méthode indiquée pour la dévolution de ce marché. Cette pratique n'est pas nouvelle à l'ADM.</i> Les fiches individuelles de notation ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques ; Réponse de l'AC : Il s'agit d'une DRP de prestations intellectuelles pour lesquelles il n'existe pas de dossier-type. Ainsi, il a été adopté une méthode simplifiée de demande de propositions et de formulaire-type d'évaluation. Appréciation du Consultant : <i>L'ADM a une vieille expérience de la sélection de Consultants pour la dévolution de marchés de prestations intellectuelles. L'utilisation d'une demande de proposition simplifiée ne fait pas obstacle à l'évaluation de offres</i>
--	---

	<i>techniques conformément aux règles édictées en la matière. Par conséquent les fiches individuelles d'évaluation doivent être dûment établies, signées par les évaluateurs et annexées au rapport d'évaluation.</i> Les notes techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ont été transmises la veille de la tenue de ladite séance d'ouverture. Un délai raisonnable doit être retenu pour permettre aux soumissionnaires qualifiés de pouvoir assister à l'ouverture des offres financières. Réponse de l'AC : La proposition technique a été examinée le 24 novembre et dans un souci de diligence, il a été retenu lors de cette séance d'ouvrir les propositions financières le lendemain 25 novembre. Du reste les deux consultants qualifiés ont effectivement assisté à la séance d'ouverture des offres financières. <i>Appréciation du Consultant :</i> <i>Nous avons pris bonne note de vos explications qui ne vous autorisent pas à enfreindre les exigences règlementaires et les bonnes pratiques en matière de passation des marchés de prestations intellectuelles.</i> Il y'a une incohérence entre ce délai d'exécution et le planning d'exécution figurant dans le contrat. Réponse de l'AC : Le délai d'exécution a été allongé par rapport au planning d'exécution pour prendre en compte les éventuels retards notamment dans la production ou la validation des livrables. <i>Appréciation du Consultant :</i> <i>Il faut mettre de la cohérence entre les deux stipulations d'un même contrat.</i> Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises pour publication d'un
--	---

	avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Le contrôle requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Faire le choix de la méthode de dévolution la plus appropriée au vu de la consistance des prestations à effectuer. Fixer la date de l'ouverture des offres financières de manière à permettre aux soumissionnaires qui le souhaitent d'y assister ou de se faire représenter.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant.
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP -CR N0 06/17/PROGEP/ADM CF POUR L'ACQUISITION DE CHAISES EN PLASTIQUE DESTINEES AUX OCB PRIMEES DANS LE CADRE DES OPERATIONS QUARTIERS PROPRES (OQP) DU

PROCESSUS D’EVALUATION D’IMPACT DU PROGEP ATTRIBUE A GLOBAL PRESTIGE POUR UN MONTANT DE 10 935 650 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02 MARS 2017
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	15 MARS 2017
Délai de préparation des offres	13 j
Fournisseurs consultés	DAOUD BUREAUX, MASTER OFFICE, SOCOMI, ETS CHEIKH DIAGNE TTC FCFA, MAISON DES PRO, GLOBAL PRESTIGE
Attributaire	GLOBAL PRESTIGE
Montant du marché en F CFA TTC	10 935 650
Notification de l’attribution	20 avril 2017
Souscription du marché	12 /04/2017
Signature du marché	14/04/2017
Approbation	20/04/2017
Notification du marché	20/04/2017
Enregistrement du marché	20/04/2017
Non conformités	Aucune
Recommandations	Aucune
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N0 03/17/PROGEP/ADM	
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE LOGICIEL POUR L’ADM et POUR L’ASSISTANCE AUX ACTEURS CLES URBAINS (DUA, MUNICIPALITES ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 29 979 386 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13 Janvier 2017
Date de dépôt des offres et d’ouverture des plis	27 Janvier 2017 – 10, h,30

Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	
Fournisseurs consultés	OUMOU INFORMATIQUE, MCI, PLATFORM TECHNOLOGIES, NEDGES PROFESSIONAL SERVICES, TCS ENTREPRISES, SOLID, MASTER OFFICE
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	29 979 386
Notification de l'attribution	13 mars 2017
Information des soumissionnaires non retenus	13 mars 2017
Souscription du marché	21/03/2017
Signature du marché	21 mars 2017
Approbation	05 mars 2017
Notification du marché	30 mars 2017
Enregistrement du marché	F-05/2017/ADM
Non conformités	Aucune
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N0 06/17/ADM – RELANCE CONFECTION DE T-SHIRTS ET DE POLOS PERSONNALISES-RELANCE EN UN LOT UNIQUE ATTRIBUE A BBC POUR UN MONTANT DE 17 700 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16 août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 août 2017

Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	07/09/2017
Fournisseurs consultés	ESPERANZA SUARL, BBC GRAPHIC, MKKBADIANE, RAMSES SARL, SINEDIS
Attributaire	BOULEVARD BUSINESS CENTER GRAPHIC (BBC)
Montant du marché en F CFA TTC	17 700 000
Notification de l'attribution	11 SEPT 2017
Information des soumissionnaires non retenus	07 SEPT 2017
Souscription du marché	11 septembre 2017
Signature du marché	11 septembre 2017
Enregistrement du marché	11 septembre 2017
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

ACHAT DE DISQUE DURS EXTERNES 1To ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION POUR 558 140 F CFA	
Financement	ADM
Date de saisine des candidats	23 mai 2017 SESA TECHNOLOGIES, SORAM OUEST AFRICA, OUMOU

	LEADER DISTRIBUTION, MAINSOFT, FATOU WADE GENERAL SERVICE
Date de dépôt des offres et d'évaluation	26 mai 2017
Date d'évaluation	26 mai
Délai de préparation des offres	3 jours
Date d'attribution	26 mai 2017
Date de la notification d'attribution	31 mai 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	31 mai 2017
Bon de commande	1 ^{er} juin 2017
Attributaire	OUMOU LEADER DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	558 140
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-S FOURNITURE ET POSE DE DEUX SPLITS ATTRIBUE A MASTER OFFICE POUR 801 562 F CFA	
Financement	ADM
Date de saisine des candidats	13 juin 2017 MASTER OFFICE, OFFICE CHOICE, MATFORCE, ELECTRONIC

	CORP
Date de dépôt des offres et d'évaluation	14 juin 2017
Date d'attribution	20 juin 2017
Date de la notification d'attribution	5 juillet 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	5 juillet n2017
Bon de commande	4 juillet 2017
Attributaire	MASTER OFFICE DECO
Montant du marché en F CFA TTC	801 562
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-S FOURNITURE POUR SEMINAIRE SUR LE FINANCEMENTY BANCAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES ATTRIBUE A SORAM POUR 602 390 F CFA	
Financement	ADM
Date de saisine des	11 mai 2017

candidats	OUMOU LEADER DISTRIBUTION, PAPETEIRE OUEST AFRICAINE, SESA TECHNOLOGIE, SORAM OUEST AFRICA,
Date de dépôt des offres et d'évaluation	12 mai 2017
Date d'attribution	12 mai 2017
Date de la notification d'attribution	15 mai 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	15 mai 2017
Bon de commande	Date invisible
Attributaire	SORAM OUEST AFRICA
Montant du marché en F CFA TTC	602 390
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

DESCRIPTION	AOO N° C2409/13 PRESTATION DE SERVICE D'ASSISTANCE DES FACILITATEURS SOCIAUX A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS	AVENANT N°2 AU CONTRAT C2409/13 POUR L'ASSISTANCE DES FACILITATEURS SOCIAUX A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUTAIRES DU SECTEUR DE
--------------------	---	---

	D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUTAIRES DU SECTEUR DE DALIFORT – THIOUROUR	DALIFORT - THIOUROUR
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	18 Octobre 2017
Date d'ANO de la DCMP	-	26 Octobre 2017
Date de demande d'ANO de l'IDA	-	05 Septembre 2017
Date d'ANO de l'IDA	-	09 Octobre 2017
Date de souscription du marché	25 Juin 2013	17 Octobre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	01 Août 2013	15 Novembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	N/A
Date immatriculation du marché	-	22 Novembre 2017 C3118/17-DK
Date d'approbation du marché	-	15 Novembre 2017
Date du rapport de présentation	-	Non daté
Date de notification du marché	-	-
Délai d'exécution	Trente (30) mois	Douze (12) mois
Attributaire	ENDA ECOPOP	
Montant TTC	179 510 450	-
Objet de l'avenant	Les prestations objet de l'avenant consistent en la poursuite des activités de facilitation sociale, pour une durée de douze (12) mois, pour un bon accompagnement social des communautés, dans le sens, d'une part, de maintenir la dynamique de forte mobilisation sociale (notamment à l'étape avant-travaux de PIC dans certaines localités), afin de garantir le bon déroulement des travaux de PIC, d'autre part, de poursuivre les activités requises durant les étapes : Pendant et Après les travaux. L'avenant est sans incidence financière et prévoit une prolongation du délai d'exécution du marché initial, en vue de se conformer à la planification des travaux des Projets d'Investissements Communautaires (PIC) et d'achever la masse des prestations relatives aux étapes : Pendant et Après les travaux.	
Non conformités	Aucune	
Recommandations	Aucune	

Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Commentaires de l'Autorité Contractante	-

DESCRIPTION	AOO N° C-07/15/ADM POUR LA SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONNES PERIURBAINES DE DAKAR (1^{ERE} TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET DE MALIKA	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C-07/15/ADM POUR LA SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONNES PERIURBAINES DE DAKAR (1^{ERE} TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET DE MALIKA ATTRIBUE A STUDI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE
--------------------	--	--

		115 136 390 F CFA
Date d'ANO de la DCMP sur le contra	03 février 2016	24 février 2017 --- lettre n°000990/MEFP/DCMP/52
Date d'ANO du bailleur	27 novembre 2017	19 décembre 2016
Date de souscription du marché	30 décembre 2015	24 janvier 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	11 janvier 2016	13 février 2017
Date immatriculation du marché	15 février 2016	15 mars 2017 --- C0443/17-DK
Date d'approbation du marché	12 février 2016	10 mars 2017
Date du rapport de présentation	Non classé	Non classé
Date de notification du marché	17 février 2016	23 mars 2017 --- lettre n°001114 ADM/DG/SG/DAF/ap
Délai d'exécution	21 mois	4 mois
Attributaire	STUDI INTERNATIONAL	
Montant en F CFA TTC	289 538 089	115 136 390
Non conformités	Aucune	
Recommandations	Aucune	
Commentaires de l'Autorité Contractante	-	
Commentaires de l'Autorité Contractante	-	

DESCRIPTION	AOO N° C-07/15/ADM POUR LA SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONES PERIURBAINES DE DAKAR (1 ^{ERE} TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET	AVENANT N°2 AU MARCHE N° C-07/15/ADM POUR LA SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONES PERIURBAINES DE DAKAR (1 ^{ERE} TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET DE
-------------	---	--

	DE MALIKA	MALIKA
Date d'ANO de la DCMP	03 février 2016	10 juillet 2017 --- lettre n°003558/MEFP/DCMP/52
Date d'ANO du bailleur	27 novembre 2017	1 ^{er} juin 2017
Date de souscription du marché	30 décembre 2015	14 juin 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	11 janvier 2016	30 juin 2017 2017
Date immatriculation du marché	12 février 2016	
Date d'approbation du marché	12 février 2016	1 ^{er} août 2017
Date du rapport de présentation	Non classé	Classé Non daté
Date de notification du marché	17 février 2016	06 septembre 2017 --- lettre n°003059/ADM/DG/SG/DAF/arh
Délai d'exécution	21 mois	4 mois
Attributaire	STUDI INTERNATIONAL	
Montant en F CFA TTC	289 538 089	64 506 234
Non conformités	Aucune	
Recommandations	Aucune	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CSE/ECOFMEG POUR 7 286 859 147 F CFA LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO NATTRIBUE A CSE POUR 6 111 354 547 F CFA Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter que l'avance de démarrage sur le marché objet du lot N°2 a été calculée dans un premier temps sur la base de la valeur globale du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles) et validée par la Direction Technique avant d'être corrigée suite au rejet par la Direction Financière qui a relevé l'anomalie. L'avance de démarrage ne doit pas couvrir les tranches conditionnelles non encore affermies. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la garantie de restitution d'avance initialement établie sur la base du décompte 00 ci-avant mentionné chiffré à 1 222 270 909 F CFA n'a pas été reprise pour le montant de 875 609 524 F CFA finalement retenu au titre de l'avance de démarrage. L'AC s'expose ainsi à un risque de non-couverture en cas de litige car la novation pourra être invoquée par la partie adverse au motif que le montant de l'obligation a changé pour faire obstacle à l'appel de la garantie.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Mettre la garantie de restitution d'avance en cohérence avec le montant effectivement payé au titre de l'avance de démarrage.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

1. OBSERVATIONS GENERALES

Transmission tardive des lettres de mainlevée des garanties de soumission en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP. A notre avis cette restitution doit intervenir après la mise au point et la conclusion des marchés avec les attributaires provisoires.

Insuffisante formalisation du contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

SELECTION DE PRESTATAIRES (AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO

LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUEPEMENT CSE/ECOFMEG POUR UN MONTANT DE 7 286 859 147 F CFA.

LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO ATTRIBUE A CSE POUR UN MONTANT DE C 6 111 354 547 F CFA.

- Transmission tardive du procès-verbal de la réunion préalable et de la visite des sites.
- les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés entre le 21 juin 2017 et le 10 juillet 2017 après des réclamations écrites de ces derniers (HENAN CHINE le 20 avril 2017, SOCETRA le 2 mai 2017, EIFFAGE le 20 mars 2017, SINCO le 17 mars 2017) ; l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. Sous ce rapport, nous notons que la garantie de soumission (GS) de l'attributaire aussi lui a été retournée tardivement le 10 octobre 2017 pour les lots N°1 et N°2 alors que ce dernier avait déjà constitué la garantie de bonne exécution (GBE) le 18 avril et non comme indiqué dans la lettre de mainlevée le 9 juin 2017 pour le lot N°2. Cette date du 9 juin correspond à la date de délivrance de la garantie de restitution d'avance (GRA).
- Garantie de bonne exécution du lot N°2 et polices d'assurances requises aux termes des points 6.3.1 à 6.3.5 du CCAP non classées dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. La preuve du recueil préalable de la GBE et des assurances obligatoires avant

la notification de l'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux doit être insérée dans les dossiers soumis aux auditeurs.

- Non-respect du délai contractuel d'affermissement de la tranche conditionnelle N°2 ; ce manquement est susceptible d'entraîner la résiliation du marché à la requête du titulaire et expose l'Autorité Contractante au risque subséquent d'indemnisation d'un éventuel préjudice en cas de litige porté devant les juridictions de l'ordre administratif par le titulaire.

SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 2 DU PROGEP (SECTEURS DE KEUR MASSAR ET MBEUBEUSS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR 862 193 624 F CFA TTC

- Délai anormalement long entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres techniques et la tenue de la session de la Commission des Marchés devant statuer sur les résultats de l'évaluation.
- Non-respect des exigences du point 2.23 des directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection des consultants relativement à la transmission du détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères aux soumissionnaires.
- Incohérence entre la date d'établissement du procès-verbal des négociations et la date de transmission des modifications requises sur le plan de travail et l'offre financière.
- Transmission tardive des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et non-respect de l'ordre de mise en œuvre de l'information desdits soumissionnaires évincés et de la publication de l'avis d'attribution provisoire.

SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL (DRP-CR N° 21/16/ADM) POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ELECTICITE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO ATTRIBUE A SAIDOU DIALLO POUR 17 700 000 F CFA

- Méthode de sélection inappropriée au vu de la structure des équipes proposées par les deux soumissionnaires, il apparaît que la

sélection d'un consultant individuel n'est pas le mode de dévolution le plus indiqué pour ce marché, ce que confirme par ailleurs le contenu du procès-verbal des négociations dans ses aspects relatif au planning d'exécution et au rôle de chacun des membres de l'équipe de consultants qui, outre le Chef de Mission, comprend au titre du personnel support un Ingénieur-électromécanicien et un Géomètre-topographe.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Établir les lettres de mainlevée des garanties de soumission conformément aux exigences de l'article 84-3 quoiqu' à notre avis cette restitution doit intervenir après la mise au point et la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis.

Formaliser le contrôle apriori de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures d'acquisition conformément aux exigences de l'article 141 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

SELECTION DE PRESTATAIRES (AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO

LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CSE/ECOFMEG POUR UN MONTANT DE 7 286 859 147 F CFA.

LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO ATTRIBUE A CSE POUR UN MONTANT DE C 6 111 354 547 F CFA.

- Veiller à la célérité dans la transmission des procès-verbaux de visite.
- La Cellule de Passation des Marchés doit s'assurer du recueil de la GBE et des assurances obligatoires préalablement à l'émission et à la notification de l'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux. Ces éléments doivent être classés dans mes dossiers soumis aux vérificateurs.

- Veiller à l'affermissement des tranches conditionnelles dans les délais contractuels.

-

SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME TRANCHE DE LA PHASE 2 DU PROGE (SECTEURS DE KEUR MASSAR ET MBEUBEUSS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR 862 193 624 F CFA TTC

- Réunir la Commission des Marchés pour statuer sur le rapport d'évaluation des offres techniques dans les trois jours qui suivent son élaboration.
- Examiner et traiter les recours formulés après la transmission de notes techniques aux soumissionnaires.
- Se conformer aux exigences du point 2.23 des directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection des consultants en communiquant aux soumissionnaires le détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères a en même temps que l'information sur la note globale plutôt qu'à la suite d'une demande écrite.
- Veiller à la cohérence dates d'établissement des différents documents de marché.
- transmettre les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés avant la publication de l'avis d'attribution provisoire et mettre à jour le modèle d'avis d'attribution provisoire.

SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL (DRP-CR N° 21/16/ADM) POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ELECTICITE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO ATTRIBUE A SAIDOU DIALLO POUR 17 700 000 F CFA

- S'assurer préalablement à l'établissement de la liste restreinte que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure et ont les capacités pour exécuter le marché conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Faire le choix du mode de passation le plus approprié au regard de la consistance de la mission et de la composition de l'équipe clé.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Recommandation d'ordre général				
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Le classement des dossiers de marché a été effectué conformément aux règles édictées par l'ARMP et aux bonnes pratiques	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
AOO				
Se conforme aux dispositions de l'article 63.2 du CMP sur le délai réglementaire de 30 jours calendaires, pour la préparation des offres.	L'ADM s'est conformée à cette exigence réglementaire.	Aucun manquement au respect du délai d'attente prescrit par l'article n63-2 du CMP n'a été relevé. Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
Veiller à mentionner le nombre de dossiers retirés et à classer les reçus d'acquisition du DAO, dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO, et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	L'information ne figure toujours pas dans les PVO.	Cette information figure dans le registre des marchés.	Le classement d'une copie de la page concernée du registre des retraits dans les dossiers de marchés permettrait de suivre la valorisation et le reversement de la quote-part ARMP sur les produits de la vente des DAC.	
Se conformer aux dispositions des articles 86 et 116 du CMP.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante ; cependant il	Ce manquement décrit ci-contre	

		faut noter que les avis d'attribution définitive générés par le SYGMAP ne portent pas de mention de la date d'insertion sur le site des marchés publics.	doit être résolu par la DCMP pour permettre de s'assurer que la publication a eu lieu dans les quinze jours qui ont suivi la notification du marché.	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date des convocations des membres de la commission des marchés et celle de la réunion d'examen du rapport d'évaluation des MI.	Les convocations sont préparées conformément aux délais prescrits par l'article 39 du CMP.	Les dates de transmission ne sont pas toujours reportées sur les copies classées dans les dossiers de marchés laissant subsister une incertitude sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par la réglementation.	Faire apposer les dates de réception ou réclamer un accusé de réception lorsque la transmission est faite par mail.	
Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP.	Recommandation mise en œuvre.	Les DP ont été transmises dans des délais raisonnables après obtention des avis de non-objection Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
Veiller au respect de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA, sur la mention dans la lettre d'invitation, de la date, l'heure et l'adresse de remises des propositions.	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats dès la fin de la séance ;	Recommandation mise en place.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvant pas siéger en même temps.	Ces précisions ne sont toujours pas portées dans les Procès-verbaux. L'AC fait noter que ces informations figurent déjà dans les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés.	Il s'agit d'une bonne pratique utile en particulier pour les sessions devant examiner les rapports d'évaluation et faire les recommandations d'attribution pour lesquelles la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant entraîne l'annulation des décisions prises en cas de contentieux porté devant le juge administratif.	Aucun	
Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1, qui accorde à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours à compter de la réception du rapport d'évaluation pour faire sa proposition d'attribution.	Recommandation partiellement mise en place.	Une exception a été notée sur la procédure de sélection d'un consultant pour le contrôle et la supervision des travaux de la deuxième tranche de la phase 2 du PROGEP pour laquelle un délai de latence de 15 jours a été observé entre la fin des travaux d'évaluation des offres et la tenue de la session de la Commission des Marchés	Recommandation à reconduire.	

		devant statuer sur le rapport d'évaluation		
Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante.	Aucun	
Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP et à la clause 2.30 in fine des Directives de la Banque Mondiale, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs propositions.	Recommandation mise en place.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires.	Les pièces comptables ont été mises à la disposition des vérificateurs.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	
Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché.	Recommandation mise en place.	Une exception a été relevée dans le procès-verbal des négociations du marché relatif au contrôle et à la supervision des travaux de la deuxième tranche de la Phase du Progep avec Studi. Il est indiqué dans le procès-verbal des négociations en	Recommandation à reconduire.	

		date du 10 avril 2017 que : « les modifications requises sur le plan de travail et l'offre financière ont été transmises à la date du 27 avril 2017. La date d'établissement du procès-verbal des négociations devrait par conséquent être postérieure à la date de transmission des modifications.		
Veiller à ne pas allouer les marchés de prestations intellectuelles, l'allotissement n'étant pas permis.	Aucune exception 'a été relevée au cours de l'exercice sous revue	Mise en place satisfaisante.	Aucun	
Veiller à l'application correcte de la clause 2.23 des Directives IDA pour l'Emploi et la Sélection des Consultants (janvier 2011) qui indique que l'Emprunteur informera chacun des consultants de leur score technique global, mais également des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant.	L'information des soumissionnaires est faite à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et les notes obtenues communiquées.	L'information communiquée par l'AC n'est pas complète car le détail des notes n'est transmis qu'à la suite des requêtes formulées par les soumissionnaires.	Se conformer aux exigences de la clause 2.23 des directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection de consultants.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.	La CPM argue de la mise à jour du manuel des procédures en cours qui expliquerait	Les dispositions de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP définissent déjà le	Formaliser les contrôles effectués par la Cellule de Passation des	

	qu'elle ne dispose pas du cadre formel d'exercice de cette responsabilité et des outils y relatifs.	cadre réglementaire d'exercice de cette responsabilité qui échoit à la CPM. La CPM peut s'inspirer des modèles et outils de la DCMP pour la mise en œuvre formelle de sa mission de contrôle a priori.	Marchés pour mieux rendre compte de sa valeur ajoutée dans l'exercice de sa mission d'appui-conseil.	
Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, sur le décompte des pénalités de retard.	Aucune exception n'a été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
AVENANTS				
Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP.	Aucun manquement au respect des articles 23 et 24 du CLP n'a été relevé au cours de l'exercice sous revue.	Mise en œuvre satisfaisante.	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

DESCRIPTION	AOOI- N°01/16/PROGEP/ADM	AOO N°01-17-ADM	AOO N°01/17/PROGEP/ADM	AOO- N°04/16/ADM	AO N° 02/ADM/2017	AO NR 03/ADM/2016
NATURE	TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES D'ASSURANCE LOT N°1 MALADIES DU PERSONNEL LOT N° 2 MULTIRISQUE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESIONNELLE LOT N°3 FLOTTE AUTOMOBILE ET CYCLOMOTEURS	FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE DE LOGICIELS ET DE MATERIELS DE BUREAU POUR L'APPUI LOGISTIQUE ET INFORMATIQUE AUX ACTEURS CLES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-LOUIS o LOT N° 1 – ORDINATEURS ET LOGICIELS o LOT N° 2 – MATERIELS DE BUREAU o LOT N°3 – MOBILIER DE BUREAU	TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU GIRATOIRE DE YOFF	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'ADM EN DEUX (02) LOTS: § Lot 1 : Ordinateurs et accessoires § Lot 2 : Librairie de sauvegarde et Switch Bakkbone	TRAVAUX DE DRAINAGE A MBALLING (REALISATION D'UN COLLECTEUR DE DRAINAGE Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES A MBALLING DANS LA COMMUNE DE MALICOUNDA)
ATTRIBUTAIRES	LOT N°1 – GROUPEMENT CSE/ECOFMEG LOT N° 2 - CSE POUR 6 111 354 547 F CFA	LOT N°1 : NSIA ASSURANCES LOT N°2 : ASKIA ASSURANCES LOT N°3 : AMSA ASSURANCES	O LOT N° 1 : OUMOU INFORMATIQUE O LOT N° 2 : PRESTILUX O LOT N°3 : CONTECH	SICOPRES SARL	O LOT N° 1 : OUMOU LEADER DISTRIBUTION O LOT N° 2 : TECHNOLOGIES CONSULTING SERVICES	KPAX SENEGAL
MONTANTS EN F CFA TTC	LOT N°1 – 7 286 859 147 F CFA LOT N° 2 - 6 111 354 547 F CFA	LOT N°1 : 40 248 280 F CFA LOT N°2 : 696 963 F CFA LOT N°3 : 4 641 148 F CFA	O LOT N° 1 : 9 547 380 F CFA O LOT N° 2 : 23 820 688 F CFA O LOT N°3 : 2 1035 120 F CFA	114 402 716 F CFA TTC	O LOT N° 1 : 59 712 764 F CFA O LOT N° 2 : 6 227 332 F CFA	176 566 940 F CFA TTC

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1			1		
Élaborer et transmettre à tous les candidats le procès-verbal de visite à temps.						1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés						1
Retard dans la transmission rapide des CR de réunion préparatoire et de PV de visite de chantier et autres documents susceptibles d'impacter le contenu des offres des candidats	1					
Défaut de mention du nom de l'organisme émetteur sur la garantie de				1		

soumission						
Signature du PVO par des membres de la Commission des Marchés n'ayant effectivement pas participé à la séance d'ouverture des plis.				1		
Absence de justificatifs du recueil par la CPM des assurances préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux	1			1		
Défaut de recueil par la CPM des assurances préalablement à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux				1		

Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1		
Violation de l'article 47 du CMP relatif à l'interdiction pour une entreprise de la participer à une mise en concurrence à titre individuel et en même temps comme membre d'un groupement	1					
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	1					
Violation de l'article 63 du CMP relatif aux délais et modes de présentation des offres		1				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal					1	

d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants						
Violation de l'article 68 du CMP sur la recevabilité des pièces administratives mentionnées à l'article 44 en application de l'article 43				1		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché					1	1
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution		1			1	

définitive, sur le portail des marchés publics						
Violation de l'article 97 du CMP sur les garanties des avances de démarrage	1					
Violation des de l'article 141 du CMP sur l'avis de non objection sur le DAO		1				
Violation du point 2.23 des directives BM sur le détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères à communiquer en même temps que l'information sur la note globale						1
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de						1

réception des lettres de saisine par leurs destinataires						
--	--	--	--	--	--	--

Description	SCI/01/PROGEP/ADM/IDA	SCI/02/PROGEP/ADM/IDA				DRP N°06/17/PROGEP/ADM
Nature	APPUI AU LANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOUS COMPOSANTE A3 PILOTAGE DE VILLES DURABLES GRACE A DES MESURES DE RESILIENCE AU CLIMAT A DIAMNIADIO ET SAINT LOUIS	CONCEPTION ET FOURNITURE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AUX ACTEURS CLES DE SAINT-LOUIS	ACHAT DE DISQUE DURS EXTERNES 1To	FOURNITURE ET POSE DE DEUX SPLITS	FOURNITURE POUR SEMINAIRE SUR LE FINANCEMENTY BANCAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES	CF POUR L'ACQUISITION DE CHAISES EN PLASTIQUE DESTINEES AUX OCB PRIMEES DANS LE CADRE DES OPERATIONS QUARTIERS PROPRES (OQP) DU PROCESSUS D'EVALUATION D'IMPACT DU PROGEP
Attributaires	GORA MBOUP	ALASSANE DIA	OUMOU LEADER DISTRIBUTION	MASTER OFFICE	SORAM	GLOBAL PRESTIGE
Montants en F CFA TTC	25 261 709 F CFA TTC	17 785 000 F CFA	558 140 F CFA	801 562 F CFA	602 390 F CFA	10 935 650 F CFA TTC

Absence dans le rapport d'évaluation des fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs (A mettre en annexe).	1	1				
--	---	---	--	--	--	--

DESCRIPTION	DRP N° 03/17/PROGEP/ADM	DRP N° 06/17/ADM	DRP-CR N° 21/16/ADM S	AVENANT N°2 AU CONTRAT C2409/13
NATURE	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE LOGICIEL POUR L'ADM ET POUR L'ASSISTANCE AUX ACTEURS CLES URBAINS (DUA, MUNICIPALITES)	RELANCE CONFECTION DE T-SHIRTS ET DE POLOS PERSONNALISES-RELANCE EN UN LOT UNIQUE	SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR UNE MISSION D'ETUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ELECTICITE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO	ASSISTANCE DES FACILITATEURS SOCIAUX A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUTAIRES DU SECTEUR DE DALIFORT - THIOUROUR
ATTRIBUTAIRES	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	BBC	SAIDOU DIALLO	ENDA ECOPOP
MONTANTS EN F CFA TTC	29 979 386	17 700 000	17 700 000	MARCHE DE BASE : 179 510 450 AVENANT N° 1 : 0 F CFA

Article 3 de l'arrêté n°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires			1	
Article 4 de l'arrêté n° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public			1	

	AVENANT N°1 au marché N° C-07/15/ADM	AVENANT N°2 au marché N° C-07/15/ADM
DESCRIPTION	SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONNES PERIURBAINES DE DAKAR (1ERE TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET DE MALIKA	SUPERVISION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DU SYSTEME DE DRAINAGE DANS LES ZONNES PERIURBAINES DE DAKAR (1ERE TRANCHE PHASE 2 – SECTEURS DE YEUMBEUL NORD ET DE MALIKA
Attributaires	STUDI INTERNATIONAL	STUDI INTERNATIONAL

Montants en F CFA TTC	Marché de Base : 289 538 089 Avenant N° 1 : 115 136 390 F CFA	Avenant N° 2 : 64 506 234 F CFA
	RAS	RAS

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 20 mars 2019

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Développement Municipal
~~ADS~~
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

AGENCE DE DEVELOPPEMENT
Municipal
A.D.M.
Tél: 33 825 13 16
26 MARS 2019

Ibra Gueye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Agence de Développement Municipal

5, Avenue Carde
Immeuble Carde Rénovation - 3^e étage
B.P. 6783 - Dakar-Etoile
Tél. : (221) 33 849 27 10
Fax : (221) 33 842 25 76

001070

N°.....ADM/DG/SPM/jb

Dakar, le **18 AVR. 2019**

Le Directeur Général

Objet : Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 de l'Agence de Développement Municipal.

Référence : V/L du 20 mars 2019.

Monsieur le Directeur,

La revue indépendante par le Cabinet BSC s'est déroulée dans les locaux de l'Agence de Développement Municipal (ADM) au cours des mois d'octobre 2018. Le rapport provisoire y relatif a été transmis à l'ADM le 26 mars 2019.

Après examen de votre rapport cité en objet, nous avons pris bonne note de vos observations visant l'amélioration de la passation des marchés au niveau de l'ADM.

Pour notre part, nous vous transmettons, ci-joint, nos commentaires et les autres pièces que vous déclarez n'avoir pas retrouvées lors de votre revue.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur

Cabinet BSC

Point E, Bd de l'Est x Rue de Kaolack BP 11616

Tél : 33 825 13 16 / 33 825 62 59



P.J. : documents précités

19 AVR. 2019

Cheikh Issa SALL

ANNEXE 1 : COMMENTAIRES PAR RAPPORT AUX OBSERVATIONS GENERALES

OBSERVATIONS GENERALES / BSC	COMMENTAIRES / ADM
Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas systématiquement transmises aux soumissionnaires évincés dans les délais requis l'Autorité Contractante attendant de recevoir des lettres de réclamation pour se conformer à cette exigence de l'article 84-3 qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la mise au point et la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis.	L'article 84-3 du CMP qui recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus est en contradiction avec les dossiers types des bailleurs qui prévoient dans les Instructions aux Soumissionnaires que « les Garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la Garantie de bonne exécution prescrite ». Vous noterez également que, de manière générale, les lettres de mainlevée des garanties de soumission sont systématiquement transmises aux soumissionnaires non retenus. Toutefois nous convenons qu'il existe quelques cas d'omission.
les procès-verbaux d'attribution ne sont pas systématiquement approuvés par la Personne Responsable des Marchés de l'ADM avec la mention de la date effective d'approbation qui permet de s'assurer du respect du délai qui lui est imparti pour accomplir cette formalité soient trois (3) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés (article 84.3 du CMP).	L'approbation par l'Autorité Contractant, est matérialisée par la signature de la notification d'attribution ainsi que des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ; et ce, dans les trois (3) jours à compter de la réception de la proposition de la Commission des marchés.
Le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment formalisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de	En effet, en attendant la finalisation de l'étude sur l'actualisation du Manuel des procédures de ADM, les contrôles ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures.

Page 1 sur 6

Annexe n°1 _ Réponses ADM sur commentaires Cabinet BSC

cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires	Toutefois, les contrôles nécessaires sont opérés, en relation avec les directions initiatrices, pour finaliser les différents dossiers de passation de marchés. Nous prenons bonne note des recommandations y relatives
OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES	
a) SELECTION DE PRESTATAIRES (AOOL- N°01/16/PROGEP/ADM) POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIERIES DE LA PHASE 2 – TRANCHE 2 SECTEUR MBEUBEUSS ET D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE DIAMNIADIO LOT N°1 – REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ATTRIBUE AU GROUPEMENT CSE/COFMEG POUR UN MONTANT DE 7 286 859 147 F CFA. LOT N° 2 - REALISATION DES COLLECTEURS DE DRAINAGE DE LA ZONE DE MBEUBEUSS Y COMPRIS LES OUVRAGES ANNEXES ET LES BASSINS D'ECRETEMENT AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE VOIERIES ET D'AMENAGEMENTS AU NIVEAU DE DIAMNIADIO	Il est à noter que le compte rendu de la réunion préparatoire devait faire ressortir les questions posées et les réponses idoines à y apporter. Ainsi, une période d'attente a été observée pour recueillir les contributions afférentes à certaines questions, notamment celles reçues par courrier après la réunion, pour lesquelles des avis d'experts ont été sollicités.
le compte rendu de la réunion préparatoire du 30 novembre 2017 a été transmis aux candidats le 21 décembre 2017; ce délai de latence de trois semaines observé dans l'accomplissement de ces deux actes de procédure est anormal car les informations que renferme le procès-verbal sont des compléments au dossier de consultation susceptibles d'impacter le contenu des offres des candidats. La célérité dans la transmission du procès-verbal de visite est un indicateur de performance à surveiller. les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés entre le 21 juin 2017 et le 10 juillet 2017 après des réclamations écrites de ces derniers (HENAN CHINE le 20 avril 2017, SOCETRA le 2 mai 2017, EIFFAGE le 20 mars 2017, SINCO le 17 mars 2017); l'article 84-3 du CMP recommande la restitution de la garantie de soumission en même temps que l'information des soumissionnaires non retenus. A notre avis cette restitution doit intervenir après la conclusion des marchés avec les attributaires pressentis. Sous ce rapport, nous notons que la garantie de soumission (GS) de l'attributaire aussi lui a été retournée tardivement le 10 octobre 2017 pour les lots N°1 et N°2 alors que ce dernier avait déjà constitué la garantie de bonne exécution (GBE) le 18 avril et non comme indiqué dans la lettre de mainlevée le 9 juin 2017 pour le lot N°2. Cette date du 9 juin correspond à la date de délivrance de la garantie de restitution d'avance (GRA).	RAS

La garantie de bonne exécution du lot N°2 tout comme les polices d'assurances requises aux termes des points 6.3.1 à 6.3.5 du CCAP ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le recueil de la GBE et des assurances obligatoires est un préalable à l'émission et à la notification de l'ordre de service de démarrage (OSD) des travaux. La Cellule de Passation des Marchés doit y veiller.	Pour le Lot 2 la garantie de bonne exécution est datée du 09 juin 2017 donc bien avant l'ordre de service qui a pris effet le 13 juillet 2017. Les Polices d'assurances ont été établies à la même date du 13 juillet. Ces documents vous seront transmis en même temps que la présente et l'ADM reste à votre entière disposition pour tous autres documents réclamés.
Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter que l'avance de démarrage sur le marché objet du lot N°2 a été calculée dans un premier temps sur la base de la valeur globale du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles) et validée par la Direction Technique avant d'être corrigée suite à un rejet à bon escient de la DAF. L'avance de démarrage ne doit pas couvrir les tranches conditionnelles non encore affirmées. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la garantie de restitution d'avance initialement établie sur la base du décompte 00 ci-avant mentionné chiffré à 1 222 270 909 F CFA n'a pas été reprise pour le montant de 875 609 524 F CFA finalement retenu au titre de l'avance de démarrage. L'AC s'expose ainsi à un risque de non-couverture en cas de litige car la novation pourrait être invoquée par la partie adverse au motif que le montant de l'obligation a changé pour faire obstacle à l'appel de la garantie.	L'ADM dans sa globalité a fait ce qu'il convenait. Néanmoins, nous prenons bonne note de vos commentaires.
La tranche conditionnelle N°2 a été affirmée après le délai prévu dans le contrat ; le non-respect du délai contractuel d'affirmissement d'une tranche conditionnelle est susceptible d'entraîner la résiliation du marché à la requête du titulaire et expose l'Autorité Contractante au risque subséquent d'indemnisation d'un éventuel préjudice en cas de litige porté devant les juridictions de l'ordre administratif par le titulaire.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
a) SÉLECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME TRANCHE DE LA PHASE 2 DU PROGEF (SECTEURS DE KEUR MASSAR ET MBEUBEUS) ATTRIBUE AU GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL / SACI POUR 862 193 624 F CFA TTC	Le délai entre la date d'établissement du rapport d'évaluation des offres techniques (10 février 2017) et la tenue de la session de la Commission des Marchés (16 février

statuer sur les résultats de l'évaluation. Ce délai est anormalement long et ne concourt pas à l'efficacité dans la mise en œuvre des processus.	2017) est de six (06) jours et non 15 jours comme annoncé par l'auditeur.
En réponse au recours formulé le 20 mars 2017 par le GROUPEMENT COMETE/ATLAS après la communication des résultats de l'évaluation des offres techniques, l'ADM a invoqué les dispositions de l'article 88 du CMP pour indiquer qu'aucun recours ne peut être accepté à ce stade de la procédure. A notre avis, il s'agit d'une interprétation restrictive de cette disposition du CMP qui ne semble pas tenir compte de la spécificité des marchés de prestations intellectuelles et qu'il conviendrait de reformuler. Dans lesdits marchés de prestations intellectuelles notamment sur financement de l'IDA, les soumissionnaires estimant n'avoir pas été évalués conformément aux critères définis dans la demande de propositions et au contenu de leurs offres sont tout à fait fondés à exercer leur droit de recours contre l'évaluation des offres techniques. Une suspension de la procédure est systématiquement ordonnée par l'IDA jusqu'au traitement du recours. Il s'y ajoute que l'ADM invoque les dispositions du CMP pour justifier sa position alors que la lettre d'invitation à soumissionner indique expressément que la DP est conduite conformément aux procédures de la Banque énoncées dans les directives pour l'emploi et la sélection des consultants. Par ailleurs, conformément au point 2.23 des directives de l'IDA pour l'emploi et la sélection des consultants, le détail des notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères aurait dû être communiqué en même temps que l'information sur la note globale plutôt qu'à la suite de la requête formulée le 17 mars 2017 par ATLAS SENEGAL au nom du Groupement. Sous ce rapport, nous notons que les notes n'ont été communiquées que le 23 mars 2017 dans la réponse au recours en violation de l'article 88 du CMP aux termes duquel l'AC doit répondre par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite.	La position de l'ADM est conforme aux dispositions du CMP telles qu'elles existent aujourd'hui. Pour rappel l'article 89 invoqué par l'ADM, est traité à la section 3 (Publicité de l'attribution et information des candidats) du chapitre 7 qui traite de l'achèvement de la procédure. A toute fin utile, il est à noter que le groupement a expressément formulé sa requête en date du 20 mars 2017 en ces termes : « Nous nous permettons de déposer par la présente un recours gracieux pour la révision de l'analyse des offres techniques, conformément au Code des Marchés Public. » ; et la réponse écrite apportée le 23 mars 2017, donc sans qu'il y ait violation de l'article 88 du CMP. Par ailleurs, nous précisons que toute la procédure a été soumise au contrôle a priori de l'IDA et de la DCM qui ont émis des avis de non-objection tant sur le rapport d'évaluation technique, que sur celui final qui a proposé le Consultant à retenir.
Il est indiqué dans le procès-verbal des négociations en date du 10 avril 2017 que : « les modifications requises sur le plan de travail et l'offre financière ont été transmises à la	Il s'agit d'une erreur matérielle : la date figurant dans le procès-verbal des négociations est celle fixée dans la convocation et où la première séance de négociations s'est tenue.

date du 27 avril 2017. La date d'établissement du procès-verbal des négociations devrait par conséquent être postérieure à la date de transmission des modifications.	La référence faite à l'article 89 dans l'avis d'attribution provisoire est destinée à guider les soumissionnaires sur la démarche à suivre en vue d'un éventuel recours.
les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ont été établies et transmises le 20 juin 2017 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 16 juin 2017 ; cet avis vise l'article 89 du CMP en lieu et place de l'article 90 du CMP relatif au recours contentieux. Par ailleurs, l'information doit être faite préalablement à la publicité de l'avis d'attribution provisoire	La référence faite à l'article 89 dans l'avis d'attribution provisoire est destinée à guider les soumissionnaires sur la démarche à suivre en vue d'un éventuel recours.
a) SÉLECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL (DRP-CR N° 21/16/ADM) POUR UNE MISSION D'ÉTUDE ET DE SUPERVISION DE TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE POUT, WACK NGOUNA ET PAOSKOTO ATTRIBUE A SAIDOU DIALLO POUR 17 700 000 F CFA	
seules deux propositions ont été enregistrées à la date limite de réception des offres ; l'AC doit s'assurer, avant l'établissement de la liste restreinte, que les candidats pressentis sont intéressés par la procédure et ont les capacités pour exécuter le marché conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP	Tous les cinq consultants saisis ont accusé réception de la DRP. Quatre ont formellement confirmé qu'ils allaient déposer une offre à la date indiquée.
au vu de la structure des équipes proposées par les deux soumissionnaires, il apparaît que la sélection d'un consultant individuel n'est pas le mode de dévolution le plus indiqué pour ce marché, ce que confirme par ailleurs le contenu du procès-verbal des négociations dans ses aspects relatifs au planning d'exécution et au rôle de chacun des membres de l'équipe de consultants qui, outre le Chef de Mission, comprend au titre du personnel support un Ingénieur-électromécanicien et un Géomètre-topographe	En rapport avec le maître d'œuvre, il a été convenu que la mission ne nécessitait pas une équipe d'experts pour toute la durée du marché. L'option retenue était donc de requérir à un consultant individuel qui pourrait éventuellement, se faire appuyer de manière ponctuelle à certaines étapes des prestations pour disposer de livrables requis ; et ainsi, mener à bien sa mission.
les fiches individuelles de notation ne sont pas annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques	Il s'agit d'une DRP de prestations intellectuelles pour lesquelles il n'existe pas de dossier type. Ainsi, il a été adopté une forme simplifiée de demande de propositions et de formulaire type d'évaluation.
les notes techniques et l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières ont été transmises la veille de la tenue de ladite séance d'ouverture. Un délai raisonnable doit être	La proposition technique a été examinée le 24 novembre et dans un souci de diligence, il a été retenue lors de cette

retenu pour permettre aux soumissionnaires qualifiés de pouvoir assister à l'ouverture des offres financières	séance d'ouvrir les propositions financières le lendemain 25 novembre. Du reste, les deux consultants qualifiés ont effectivement assisté à la séance d'ouverture des offres financières.
Il y'a une incohérence entre ce délai d'exécution et le planning d'exécution figurant dans le contrat	Le délai d'exécution a été allongé par rapport au planning d'exécution pour prendre en compte les éventuels retards, notamment dans la production ou la validation des livrables.